Département de la Savoie

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE

PROJET DE CREATION DE VOIES VERTES

DOSSIER DE DEMANDE DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Table des matières

I. AVANT-PROPOS 3

II. CADRE REGLEMENTAIRE 5

A) Organisation et déroulement de l'enquête publique 7

1. Décision d'ouverture de l'enquête publique 7
2. Information au public 7
3. Le déroulement de l'enquête 8
4. Clôture de l'enquête publique 8

B) L'enquête parcellaire 10

C) Au-delà de l'enquête publique 11

1. L'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique 11
2. L'arrêté préfectoral de cessibilité 12
3. Transmission du dossier au juge de l'expropriation dans le cadre d'une suite judiciaire 12

III. NOTICE EXPLICATIVE 13

A) Eléments de contexte et cohérence territoriale 13

1. Positionnement et dynamique de territoire 13
2. Compétences de la Commune 16

B) Les différents projets de voies douces et leurs intérêts 18

1. Le tronçon « Entrée Nord » (parcours ⑦ sur le plan général) 18
2. Le tronçon « Libération » (parcours ② sur le plan général) 19
3. Le tronçon « Sibué » (parcours ③ sur le plan général) 20
4. Le tronçon « Chaudannes » (parcours ④ sur le plan général) 21
5. Le tronçon « Ramassot » (parcours ⑥ sur le plan général) 22
6. Le tronçon « Combe amont » (parcours ① sur le plan général) 23
7. Le tronçon « Combe aval » (parcours ⑤ sur le plan général) 24
8. Le tronçon « Quai de l'Arvan » 25
9. Le tronçon « Sainte Claire Deville » (parcours ⑧ sur le plan général) 26

C) Projet de voie verte de l'entrée nord 27

1. Détails du projet 27
2. Règles d'Urbanisme pour le tracé VV Entrée nord 34
3. Le volet environnemental 41

D) Détails du projet de la voie verte Combe AVAL 45

1. Aménagements du secteur aval 45
2. Aménagement du secteur amont 51
3. Règles d'Urbanisme 52
4. Volet environnemental 59

E) Justification de l'utilité publique du projet 61

I. AVANT-PROPOS

La procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique (ci-après dénommée « procédure d'expropriation ») permet à une collectivité publique de s'approprier des immeubles qu'ils soient construits ou non construits afin de poursuivre un but d'utilité publique.

L'expropriation ne peut avoir lieu que s'il y a reconnaissance d'utilité publique.

Cette utilité publique, qui peut être contestée devant les Tribunaux de la juridiction administrative, doit ainsi faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral, ministériel ou par décret en Conseil d'état selon la nature de l'opération envisagée.

Avant que cette déclaration d'utilité publique n'intervienne, une enquête publique doit être effectuée afin d'informer le public et de solliciter son avis (article L.110-1 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique).

La Commune de Saint-Jean-de-Maurienne a souhaité engager une opération d'aménagement de plusieurs portions de voies vertes sur son territoire, afin de créer une nouvelle offre et de soutenir le développement de l'économie touristique, tout en contribuant activement au développement des mobilités douces.

En effet, la Vallée de la Maurienne porte depuis plusieurs années une vision stratégique selon laquelle le vélo est un axe différenciateur par rapport à d'autres territoires de montagne. A travers la marque « La Maurienne le plus grand domaine cyclable du monde », l'obtention des labels « Territoire vélo » et « Rando Gravel » pour la Commune de Saint-Jean-de-Maurienne, plusieurs collectivités travaillent conjointement à la structuration d'une offre « vélo » sur l'ensemble de la vallée.

Si l'offre pour le public cyclosportif est présente, elle l'est beaucoup moins pour d'autres pratiques : famille, loisirs, découverte, ainsi que pour les trajets quotidiens.

L'ambition de la Commune de Saint-Jean-de-Maurienne est de développer la pratique du vélo pour tous, en créant un maillage continu et cohérent de cheminements doux sur le territoire communal répondant à ces objectifs :

- Consolider la Commune dans sa position de point de départ des grands cols alpins (Croix de Fer, Glandon, Madeleine, Iseran, Télégraphe, Galibier, Mont Cenis…) ;
- Créer des aménagements de voiries permettant une circulation fluide et sécurisée pour favoriser les modes de déplacements doux ;
- Relier les différents quartiers de la Commune à travers ces modes de cheminements doux ;
- Encourager le développement durable ;
- Promouvoir le développement touristique et mettre en valeur du patrimoine.

Les itinéraires de voies vertes envisagées par la Commune permettront de créer une complémentarité au tracé de la Via Maurienne.

Le présent dossier vise à présenter et identifier ces itinéraires de voies vertes sous les dénominations :

- « Entrée Nord » ;
- « La Combe Aval ».

Les aménagements nécessaires seront effectués sur un itinéraire total de 3,4 kilomètres.

La Commune n'a aujourd'hui qu'une maîtrise foncière partielle des emprises nécessaires au projet et un certain nombre d'accords obtenus avec des propriétaires restent toujours à finaliser. Cependant, certains propriétaires ont répondu par la négative, restent silencieux ou sont difficilement identifiables et ce, malgré les recherches engagées auprès des services du cadastre, des impôts ou de la publicité foncière.
Le tracé impacte au total 76 parcelles sur l'ensemble du territoire communal et à ce stade, la Commune de Saint-Jean-de-Maurienne dispose des accords pour constituer des servitudes ou acheter sur 72 parcelles et des refus sur 4 parcelles Les négociations amiables se poursuivent mais n'ont pour le moment pas abouti.
S'agissant des propriétés des personnes publiques, celles-ci feront l'objet de constitution de servitudes au profit de la commune ; le reliquat des parcelles non impacté par l'emprise des voies douces demeurant affecté à leur usage actuel.
La nécessité d'une maîtrise foncière complète, indispensable à la réalisation du projet, est le motif du recours à la procédure de déclaration d'utilité publique, objet du présent dossier.

Compte tenu du fait que la déclaration d'utilité publique du projet « Voies Vertes » ne porte pas sur une opération susceptible d'affecter l'environnement relevant de l'article L.123-2 du Code de l'Environnement, l'enquête publique est effectuée conformément aux articles L.110-1 et R.112-1 et suivants du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique qui définissent la procédure et le déroulement de l'enquête publique.

En effet, les différentes portions envisagées ont une longueur totale inférieure à 10 kilomètres.

Le présent dossier d'enquête publique a ainsi été rédigé, conformément à l'article R 112-4 Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique. Il a pour objectif d'informer, de la façon la plus claire et complète possible, le public sur les caractéristiques du projet et de lui permettre d'exprimer son avis sur le sujet.

II. CADRE REGLEMENTAIRE

Afin de mener à bien la réalisation des voies vertes, le Commune de Saint-Jean-de-Maurienne doit s'assurer la maîtrise des emprises foncières du projet.

La procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique est de nature à contribuer aux acquisitions foncières nécessaires, cette procédure garantissant de lever tous les obstacles juridiques à la maîtrise foncière totale sur les terrains nécessaires à l'aménagement des voies vertes.

La présente demande est sollicitée pour cause d'utilité publique, dans le cadre de l'article R.112-4 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque la déclaration d'utilité publique est sollicitée en vue de la réalisation de travaux ou d'ouvrages.
Certaines opérations peuvent être soumises à une étude d'impact prévue par l'article R.122-2 du Code de l'Environnement. Cet article prévoit un certain nombre de critères permettant de savoir si le projet envisagé est concerné par cette disposition.
Le projet tel que défini par la présente note ne répond pas aux critères prévus par l'article R.122-2 du Code de l'Environnement.
Par conséquent, ledit projet n'est pas soumis à une étude d'impact ni aux dispositions du Code de l'Environnement.

D'après de l'article R.112-4 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque la déclaration d'utilité publique est demandée en vue de la réalisation de travaux ou d'ouvrages, l'expropriant adresse au préfet du département dans lequel l'opération doit être réalisée, pour qu'il soit soumis à l'enquête, un dossier comprenant au moins :

- 1° Une notice explicative ;
- 2° Le plan de situation ;
- 3° Le plan général des travaux ;
- 4° Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ;
- 5° L'appréciation sommaire des dépenses.

Dans les cas prévus aux articles R.112-4 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, la notice explicative indique l'objet de l'opération et les raisons pour lesquelles le projet soumis à l'enquête a été retenu, notamment du point de vue de son insertion dans l'environnement (article R.112-6 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique).

De plus, tous documents, plans et maquettes établis par l'expropriant peuvent venir préciser l'opération en vue de laquelle l'enquête publique est demandée (article R.112-7 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique).

En outre, lorsque l'expropriant est en mesure, avant la déclaration d'utilité publique, de déterminer les parcelles à exproprier, d'adresser le plan parcellaire ainsi que la liste des propriétaires concernés, l'enquête parcellaire peut être organisée simultanément à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, conformément à l'article R. 131-14 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique. Ceci est le cas en l'espèce.

L'expropriant connaissant les parcelles à exproprier et ayant dressé le plan parcellaire et la liste des propriétaires concernés par la DUP, l'enquête parcellaire peut être réalisée conjointement à l'enquête préalable à la DUP.

Le présent dossier comporte donc l'ensemble des pièces requises pour cette enquête conjointe :

- Pièce n°1 : Délibération du Conseil municipal du 30 janvier 2024 (sollicitant l'ouverture des enquêtes conjointes)
- Pièce n° 2 : Délibération complémentaire du Conseil municipal du 11 décembre 2024 (délibération complémentaire suite à l'omission d'une parcelle sur la décision initiale et à la mise à jour des propriétaires concernés)
- Pièce n°3 : Avis de France Domaine en date du 27 décembre 2023
- Pièce n°3.1 : Avis de France Domaine actualisé en date du 27 décembre 2024
- Pièce n°4 : Notice explicative
- Pièce n° 4.1 : Etat parcellaire
- Pièce n°5 : Plan de situation
- Pièce n°5 bis : Plan emprise DUP
- Pièce n°5.1 : Plans généraux des travaux Entrée Nord
- Pièce n°5.2 : Plans généraux des travaux Combe Aval
- Pièce n°6 : Dossier des plans parcellaires Entrée Nord
- Pièce n°6.1 : Plan parcellaire Entrée Nord - Maitrise Foncier DUP
- Pièce n°7 : Dossier des plans parcellaires Combe Aval
- Pièce n°7.1 : Plan parcellaire Combe aval - Maitrise Foncier DUP
- Pièce n°8 : Plan zonage PLU – Entrée Nord
- Pièce n°9 : Plan zonage PLU – Combe Aval
- Pièce n°10 : Plan des propriétés communales Entrée Nord
- Pièce n°11 : Plan des propriétés communales Combe Aval
- Pièce n°12 : Appréciation sommaire des dépenses
- Pièce n°13 : Carnet des principaux ouvrages
- Pièce n°14 : Bilan coût – avantages
- Pièce n°15 : CR-présentation-fiche présence-rencontre cyclistes
- Pièce n°15 bis : CR-présentation-fiche présence-rencontre mobilité douce
- Pièce n°16 : Potentiel de fréquentation
- Pièce n°17 : Permission de voirie Combe aval Département de la Savoie
- Pièce n°18 : Conseil Départemental de la Savoie - Accord de principe sur le projet de voie verte entrée nord

Le projet présenté ne nécessite pas la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme au titre de l'article R. 104-8 du Code de l'Urbanisme.

La déclaration d'utilité publique du projet relève de la procédure d'enquête publique décrite à l'article L.110-1 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et selon le déroulement décrit aux articles R.112-1 à R. 112-24 du même code.

L'enquête publique conjointe porte à la fois sur :

- L'utilité publique de l'opération d'aménagement (articles L. 121-1 à L. 121-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique) ;
- L'enquête parcellaire qui permettra de solliciter un arrêté de cessibilité nécessaire à l'expropriation des emprises qui ne pourraient être acquises à l'amiable (articles R. 131-3 et R. 131-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique).

A) Organisation et déroulement de l'enquête publique

1. Décision d'ouverture de l'enquête publique

La décision d'ouverture de l'enquête publique est prise par arrêté de Madame la Préfète de la Savoie.

L'enquête publique est ouverte selon les règles définies aux articles R.112-9 à R.112-11 du Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique.

L'enquête est menée par un commissaire-enquêteur désigné par le Président du Tribunal Administratif de Grenoble saisi par Madame la Préfète de la Savoie.

2. Information au public

En application de l'article R.112-12 du Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique, Madame la Préfète de la Savoie prévoit les conditions d'ouverture et de déroulement de l'enquête publique par arrêté, et après concertation avec le commissaire-enquêteur ou le président de la commission d'enquête, et précise :

- L'objet de l'enquête, notamment les caractéristiques principales du projet, plan ou programme, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée,

- La ou les décisions pouvant être adoptée(s) au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation,

- Le nom et les qualités du commissaire-enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, et de leurs suppléants,

- Les lieux, ainsi que les jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet ; en cas de pluralité de lieux d'enquête, l'arrêté désigne parmi eux le siège de l'enquête, où toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée au commissaire-enquêteur ou à la commission d'enquête,

- Les lieux, jours et heures, où le commissaire-enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations. Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées,

- La durée et les lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête.

L'enquête publique fait l'objet de mesures préalables de publicité, 8 jours au moins avant le début de l'enquête, avec un rappel dans les 8 premiers jours de celle-ci conformément aux dispositions de l'article R112-14 du Code de l'Expropriation. Ces mesures de publicité se font sous la forme d'un avis reprenant le contenu de l'arrêté d'ouverture d'enquête ; avis publié dans des journaux régionaux ou locaux (journaux d'annonces légales) ainsi que par voie d'affiche. Cet avis est publié 8 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et affiché en mairie pendant toute la durée de celle-ci. Sauf impossibilité matérielle, il est également visible dans les mêmes conditions, sur le terrain où sera réalisé le projet.

3. Le déroulement de l'enquête

Dans le cas présent, l'enquête publique se déroulera dans les locaux de la Mairie de Saint-Jean-de-Maurienne.

La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à 15 jours. Elle se tient dans les locaux prévus à cet effet, dans la commune concernée par le projet où le dossier et un registre d'enquête sont tenus à disposition du public.

Pendant la durée de l'enquête, des observations sur l'utilité publique de l'opération peuvent être consignées, par toute personne intéressée, directement sur le registre d'enquête, ou être adressées par correspondance, au lieu fixé par cet arrêté, au commissaire-enquêteur.

S'il existe un site internet sur lequel les informations relatives à l'enquête peuvent être consultées, Madame la Préfète peut, dans son arrêté, indiquer l'adresse dudit site et, le cas échéant, prévoir que les observations peuvent être communiquées par voie électronique (article R. 112-12 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique).

Toutes les observations écrites sont annexées au registre prévu. Indépendamment des dispositions qui précèdent, les observations sur l'utilité publique de l'opération sont également reçues par le commissaire-enquêteur aux jours et heures annoncés par l'arrêté (article R. 112-17 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique).

Le commissaire-enquêteur ou la commission d'enquête se tient à la disposition du public ou des représentants d'associations qui demandent à être entendus.

Pendant la durée de l'enquête, le public peut prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions ou contre-propositions, directement sur le registre d'enquête, déposé dans la Mairie de Saint-Jean-de-Maurienne.

Le commissaire-enquêteur ou le Président de la commission d'enquête annexera les observations au registre d'enquête.

Le commissaire-enquêteur examine les observations recueillies et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que l'expropriant, s'il en fait la demande (article R. 112-19).

Par décision motivée, le commissaire-enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut, après information de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, prolonger celle-ci pour une durée maximale de 30 jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

4. Clôture de l'enquête publique

A l'expiration du délai d'enquête fixé par l'arrêté prévu à l'article R.112-12 du Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique, le registre d'enquête sera mis à disposition du commissaire-enquêteur ou du président de la commission d'enquête. Il sera clos et signé par lui.

Ce dernier dispose d'un délai d'1 mois à compter de la date de clôture de l'enquête pour remettre au maire, le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées (article R. 112-22).

Une copie du rapport dans lequel le commissaire-enquêteur énonce ses conclusions motivées est déposée à la mairie de la commune dans laquelle s'est déroulée l'enquête, par les soins du préfet qui a pris l'arrêté d'ouverture d'enquête (article R. 112-21).

Le rapport du commissaire-enquêteur doit rendre compte objectivement du déroulement matériel de l'enquête : réunions, pétitions d'associations, décompte des observations et des visites…

Les conclusions du commissaire-enquêteur doivent faire l'objet d'un document séparé contenant son avis motivé sur l'opération envisagée.

Les conclusions du commissaire-enquêteur sont communiquées aux personnes qui en font la demande auprès du préfet ayant ouvert l'enquête (article R. 112-24).

B) L'enquête parcellaire

L'enquête parcellaire a pour but :

- De déterminer avec précision les biens situés dans l'emprise du projet ;
- D'identifier avec exactitude leurs propriétaires.

Elle s'adresse plus particulièrement aux propriétaires et leur permet éventuellement de signaler les inexactitudes que pourrait comporter le plan ou l'état parcellaire en ce qui concerne tant les désignations cadastrales des parcelles que l'identité des propriétaires.

L'enquête parcellaire intervient généralement après la déclaration d'utilité publique. Néanmoins, lorsque l'expropriant est déjà en mesure d'identifier les parcelles objets de l'opération, de dresser le plan parcellaire et la liste des propriétaires, afin d'accélérer et simplifier les procédures, l'enquête parcellaire peut, en application de l'article R. 131-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, être menée conjointement à celle sur l'utilité publique.

Madame la Préfète de la Savoie prend alors un arrêté d'ouverture conjoint pour les deux enquêtes. Un seul commissaire-enquêteur est nommé mais il rendra deux rapports et avis distincts : un sur l'utilité publique et un sur l'enquête parcellaire.

Madame la Préfète de la Savoie vérifie la composition du dossier d'enquête parcellaire. Elle nomme le commissaire-enquêteur et prend un arrêté d'ouverture d'enquête parcellaire (arrêté d'ouverture conjoint). Elle veille à la régularité des conditions de publicité de l'arrêté. Elle reçoit l'avis du commissaire-enquêteur.

La durée minimale de l'enquête est impérativement de 15 jours. Ce délai ne peut débuter qu'après l'accomplissement des formalités de notification individuelle et de publicité (soit après publicité de l'arrêté et au lendemain de la notification individuelle par lettre recommandée avec accusé de réception).

Le dossier d'enquête parcellaire doit être déposé à la mairie de la commune où sont situés les biens à exproprier. Néanmoins, en vertu de l'article R. 131-12 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque dans une commune, tous les propriétaires sont connus dès le début de la procédure, Madame la Préfète de la Savoie peut alors, dispenser l'expropriant du dépôt de dossier à la mairie et de la publicité collective prévue à l'article R.131-5 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

Dans ce cas, un extrait du plan parcellaire est joint à la notification individuelle et les intéressés sont invités à faire connaître directement leurs observations au commissaire-enquêteur.

Dans le cas général, l'expropriant a l'obligation d'informer chaque propriétaire du dépôt du dossier d'enquête à la mairie. Cette notification individuelle, sous pli recommandé avec accusé de réception, doit permettre aux propriétaires de disposer d'au moins 15 jours pour formuler des observations. La notification doit indiquer les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête. En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui procède à son affichage, et le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. Si l'exproprié a refusé de recevoir la lettre recommandée qui lui est régulièrement adressée, la procédure n'est pas pour autant irrégulière. Les propriétaires auxquels notification est faite sont tenus de fournir toutes les indications relatives à leur identité : nom, prénom, date et lieu de naissance, profession, nom de conjoint et pour les personnes morales, la dénomination de la société ou de l'association, forme juridique et siège social, éventuellement numéro d'immatriculation au registre du commerce, ainsi que la date et le lieu de dépôt des statuts pour une association.

Les observations sont consignées par les intéressés sur un registre d'enquête comprenant des feuillets non mobiles cotés et paraphés par le maire. Elles peuvent également être adressées par écrit au maire ou au commissaire-enquêteur qui les joint au registre (article R 131.-8 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique). Contrairement à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, les observations ne peuvent se faire oralement au commissaire-enquêteur. Elles doivent donc nécessairement être formulées par écrit.

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le maire puis, transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur. Ce dernier donne son avis sur l'emprise des ouvrages et dresse le procès-verbal de l'opération dans le délai fixé par l'arrêté préfectoral.
Le commissaire-enquêteur transmet ensuite le dossier au préfet.

Rappel :

Lorsque l'expropriant est en mesure, avant la déclaration d'utilité publique, de déterminer les parcelles à exproprier et de dresser le plan parcellaire et la liste des propriétaires, l'enquête parcellaire peut être réalisée en même temps que l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.
Ce regroupement des enquêtes permet d'accélérer et de simplifier le déroulement de la procédure.
Il comporte certaines spécificités :

- Les enquêtes sont ouvertes par un même arrêté ;
- Les enquêtes font l'objet d'un même avis d'ouverture (publicité) ;
- Elles se font sous la responsabilité d'un même commissaire-enquêteur ;
- Les observations de commissaire-enquêteur peuvent être consignées sur un même registre ;
- Chaque enquête reste régie par ses propres règles (de publicité, de délais…).

C) Au-delà de l'enquête publique

1. L'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique

La déclaration d'utilité publique est prise par un arrêté préfectoral. Madame la Préfète de la Savoie doit veiller à ce que toutes les étapes de la procédure et les délais ont bien été respectés. Madame la Préfète de la Savoie veille notamment à ce que l'enquête portant sur l'utilité publique a été clôturée depuis moins d'1 an.

Madame la Préfète de la Savoie apprécie l'utilité publique d'un projet au regard de la théorie du bilan coûts/avantages : une opération ne peut être légalement déclarée d'utilité publique que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement, les inconvénients d'ordre social qu'elle comporte, ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente.

Madame la Préfète de la Savoie prend un arrêté de déclaration d'utilité publique. Cet acte est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération. L'arrêté de déclaration d'utilité publique doit préciser en général, le bénéficiaire, le but de l'opération, la localisation du projet et le délai pendant lequel l'expropriation devra être réalisée.
La déclaration d'utilité publique doit faire l'objet d'une publicité collective effectuée par voie d'affichage, dans la commune intéressée. Concernant la durée de cet affichage, elle est généralement considérée comme étant de 2 mois.

Dans le cas où il existe une déclaration d'utilité publique et un arrêté de cessibilité et qu'ils fassent l'objet d'un seul et même acte, cet acte est affiché et notifié au propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception.
En cas de contestation, l'acte déclaratif d'utilité publique pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (ou le Conseil d'État) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

2. L'arrêté préfectoral de cessibilité

Postérieurement à la clôture de l'enquête parcellaire, Madame la Préfète de la Savoie peut déclarer les immeubles « cessibles ». L'arrêté de cessibilité relève toujours de la compétence du préfet.

Madame la Préfète de la Savoie vérifie la régularité de la procédure. Elle veille à ce que toutes les étapes et les délais inhérent à cette procédure ont bien été respectés.
À la différence de l'arrêté portant déclaration d'utilité publique, qui doit intervenir moins d'1 an après la clôture de l'enquête publique, il n'existe pas de délai entre la clôture de l'enquête parcellaire et l'arrêté de cessibilité.

Madame la Préfète de la Savoie prend un arrêté de cessibilité en s'appuyant sur les informations du dossier d'enquête parcellaire et au vu du procès-verbal du commissaire-enquêteur et des documents annexés. Cet arrêté de cessibilité doit mentionner la description des immeubles et l'identité des propriétaires (article R. 132-1).

L'arrêté de cessibilité fait l'objet d'une notification individuelle à chaque propriétaire intéressé, par lettre recommandée avec accusé de réception. Le délai de recours démarre exclusivement à compter de cette notification individuelle, même si cet arrêté a fait l'objet d'une publication ou d'un affichage.

3. Transmission du dossier au juge de l'expropriation dans le cadre d'une suite judiciaire

Madame la Préfète de la Savoie est la seule autorité habilitée à transmettre le dossier au juge de l'expropriation.

En vertu des dispositions de l'article R221-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, Madame la Préfète de la Savoie transmet au greffe de la juridiction du ressort dans lequel sont situés les biens à exproprier un dossier qui comprend obligatoirement les copies de *:*

- L'acte de la déclaration d'utilité publique ;
- Le plan parcellaire des terrains et bâtiments ;
- L'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête parcellaire ;
- Les pièces justifiant de l'accomplissement des formalités de publicité collective et de notifications individuelles (publicité de l'avis d'arrêté d'ouverture de l'enquête parcellaire, notification individuelle de dépôt des dossiers à la mairie - accusés de réception) ;
- Le procès-verbal établi à la suite de l'enquête parcellaire ;
- L'arrêté de cessibilité ayant moins de 6 mois.

Le dossier peut comprendre tout autre document ou pièce que Madame la Préfète de la Savoie estime utile.

Le juge de l'expropriation vérifie notamment que :

- Le délai mentionné dans la déclaration d'utilité publique n'a pas expiré ;
- L'arrêté de cessibilité n'est pas caduc (il doit avoir moins de 6 mois) ;
- L'enquête parcellaire a respecté la durée légale minimum de 15 jours ;
- L'affichage de l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête parcellaire a précédé l'ouverture de cette enquête ;
- La notification individuelle de dépôt de dossier d'enquête parcellaire à la mairie est intervenue à une date permettant aux propriétaires de disposer d'au moins 15 jours consécutifs pour présenter leurs observations.

Le juge de l'expropriation n'est pas tenu par un délai pour rendre son ordonnance d'expropriation.

III. NOTICE EXPLICATIVE

A) Eléments de contexte et cohérence territoriale

1. Positionnement et dynamique de territoire

La commune de Saint-Jean-de-Maurienne est la seconde sous-préfecture de la Savoie. Elle constitue une polarité forte de la vallée de la Maurienne et regroupe l'essentiel des services publics structurant de ce territoire de près de 45 000 habitants.

Elle regroupe ainsi dans son tissu urbain un certain nombre d'équipements publics dont la sous-préfecture, l'hôpital, 3 groupes scolaires, 1 collège, 1 lycée, la cathédrale, les complexes sportifs du Pierre REY, de Sébastien BERTHIER et de Joseph GAVARINI, la maison de l'habitat, la future gare internationale, la gare routière desservant les stations de ski de l'Arvan.

Sur le plan culturel et patrimonial, la commune réunit la médiathèque, le théâtre, le musée des costumes, arts et traditions populaires autour des monuments historiques ou remarquables de l'hypercentre (cathédrale, église Notre Dame, tour de la Correrie, ancien Clocher, ancien évêché…).

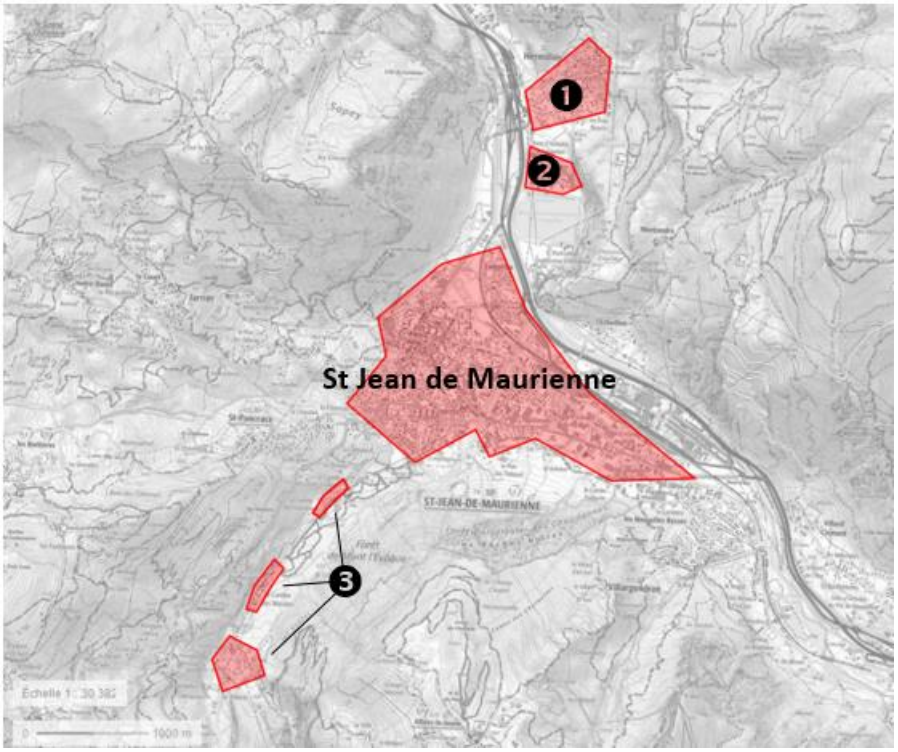
Sur le plan des loisirs, la ville de Saint-Jean-de-Maurienne propose aux habitants un centre nautique très apprécié et unique dans la vallée, une zone de loisirs aux portes de la ville avec un skate-park de renommée mondiale, des terrains de tennis récemment rénovés, un parcours d'accrobranche, des jeux de plein air et des parcours de promenade labellisés « randoconfort ».

La commune qui accueille sur sa place centrale le « point 0 » des points d'intérêt de la vallée et des routes des grands cols est également le point de départ de parcours de randonnée.

Par ailleurs, elle concentre également une grande partie des activités de commerce et de service de la vallée avec son centre-ville commerçant, la zone commerciale du Pré de la Garde et ses marchés hebdomadaires. La ville de Saint-Jean-de-Maurienne apporte donc un pôle de services nécessaire à tous les habitants de la vallée.

Dans ce contexte, la commune souhaite donc proposer :

- Des solutions de mobilité douce, apaisées et sécurisées du quotidien aux Saint-Jeannais et aux habitants du pôle de vie immédiat intégrant les secteurs résidentiels d'Hermillon ❶, la zone d'activité de Longefan ❷ et les hameaux du vallon de La Combe ❸ (en direction du Tilleret)



Plan figurant les polarités interceptées par le schéma des aménagements cyclables (Hermillon❶, Longefan❷ La Combe❸)

- Des solutions d'accès pratique au bourg centre pour les habitants de la vallée sans pour autant dégrader la qualité urbanistique et architecturale du cœur de ville.

Par ailleurs, la ville de Saint-Jean-de-Maurienne doit répondre à des enjeux de desserte qui se jouent à l'échelle de la vallée :

- Organiser la traversée de la trame urbaine de la ville pour les flux touristiques en direction de la vallée de l'Arvan ;
- Organiser la traversée sécurisée de la ville pour les flux de gypse entre la carrière et le quai de transfert de Longefan ;
- Organiser des conditions d'accueil adaptées aux usagers de la future gare internationale (voyageurs courtes et longues durées), usagers du TER (bus et train), services de taxis et intermodalité au sens large.

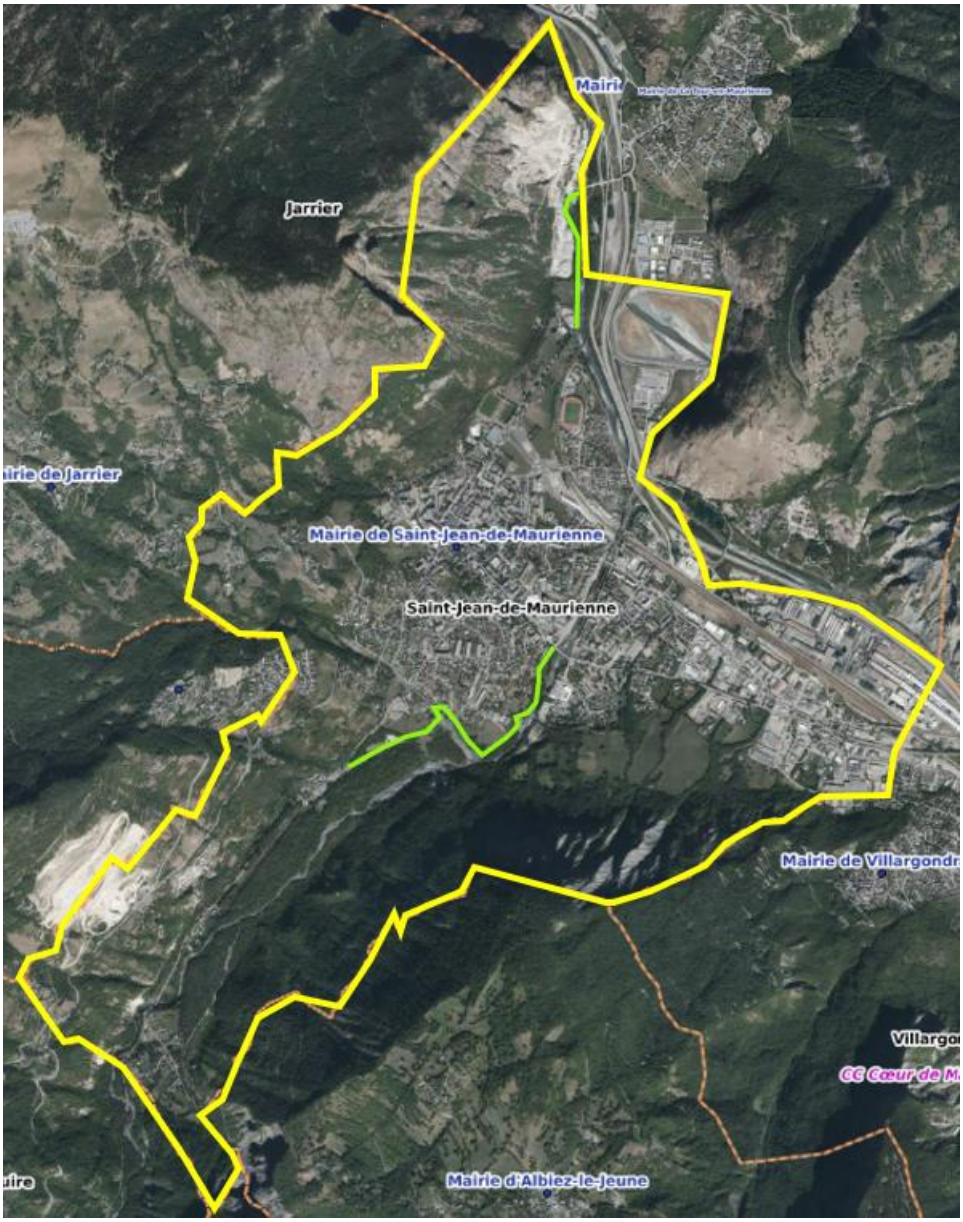
En parallèle, la Région Auvergne Rhône-Alpes porte l'aménagement de 5 sections de la Via Maurienne. La Via Maurienne a pour but de créer un itinéraire cyclable sécurisé en fond de vallée afin de constituer la colonne vertébrale des mobilités actives de la vallée de la Maurienne. Cet itinéraire structurant traverse Saint-Jean-de-Maurienne selon un axe Ouest-Est entre Hermillon et Villargondran. Afin d'articuler ce projet avec le maillage des itinéraires « urbains » de la ville de Saint-Jean-de-Maurienne, la commune a fortement soutenu un parcours qui la traverse depuis l'entrée Nord et le gymnase Pierre Rey jusqu'à la zone d'activités du Pré de la Garde.
Les tracés, présentés sur le plan suivant, relèvent de la compétence communale car l'ensemble de ces aménagements se situent sur le territoire de la commune.

Les services du département sont associés lorsque les projets sont réalisés à proximité ou sur le domaine public départemental. Ces sujets sont abordés à l'occasion des revues trimestrielles des projets de voirie réalisées entre les services et élus de la commune et du département.

Concernant le projet de voie verte Entrée nord, le département est étroitement associé car le tracé est réalisé en grande partie le long de la route départementale RD906.

Concernant le projet de voie verte Combe Aval, le département est principalement concerné par la création du passage surélevé au niveau du carrefour du quai de l'Arvan et de l'Avenue du Mont Cenis.

Ces deux projets ont été travaillés en concertation avec les services spécialisés de la maison technique du département Maurienne. Dans le cadre de la constitution de ce dossier, un accord écrit a été sollicité et obtenu (pièces n° 17 et 18).



Périmètre communal (jaune) et projets Voie vertes objet de la DUP (vert)

Les tracés présentés ci-dessous ont été réfléchis et identifiés par l'ensemble des partenaires afin de fluidifier et sécuriser les usagers des modes de transports doux sur un maillage de tronçons interconnectés et suffisamment serrés pour couvrir les différents secteurs de la ville.

Les tracés des voies vertes entrée nord et combe aval font l'objet d'une procédure de déclaration d'utilité publique dont la présente notice explicative fait état.

Pour ce programme d'aménagements, la ville de Saint-Jean-de-Maurienne a été retenue dans le cadre d'un appel à projets national en 2021 pour les parcours ①, ②, ③, ⑤ et ⑦.

La commune a déjà démarré ces aménagements en réalisant les travaux des quais de l'Arvan en 2021 et le tronçon « combe amont » en 2024. Elle a aménagé la partie du tronçon ⑦ **pour laquelle elle avait la maîtrise du foncier en 2026**.

Le parcours ⑧ sera aménagé en parallèle des travaux ferroviaires du Lyon Turin avant 2027.

La pièce n°16 présente une estimation du potentiel de fréquentation.

2. Compétences de la Commune

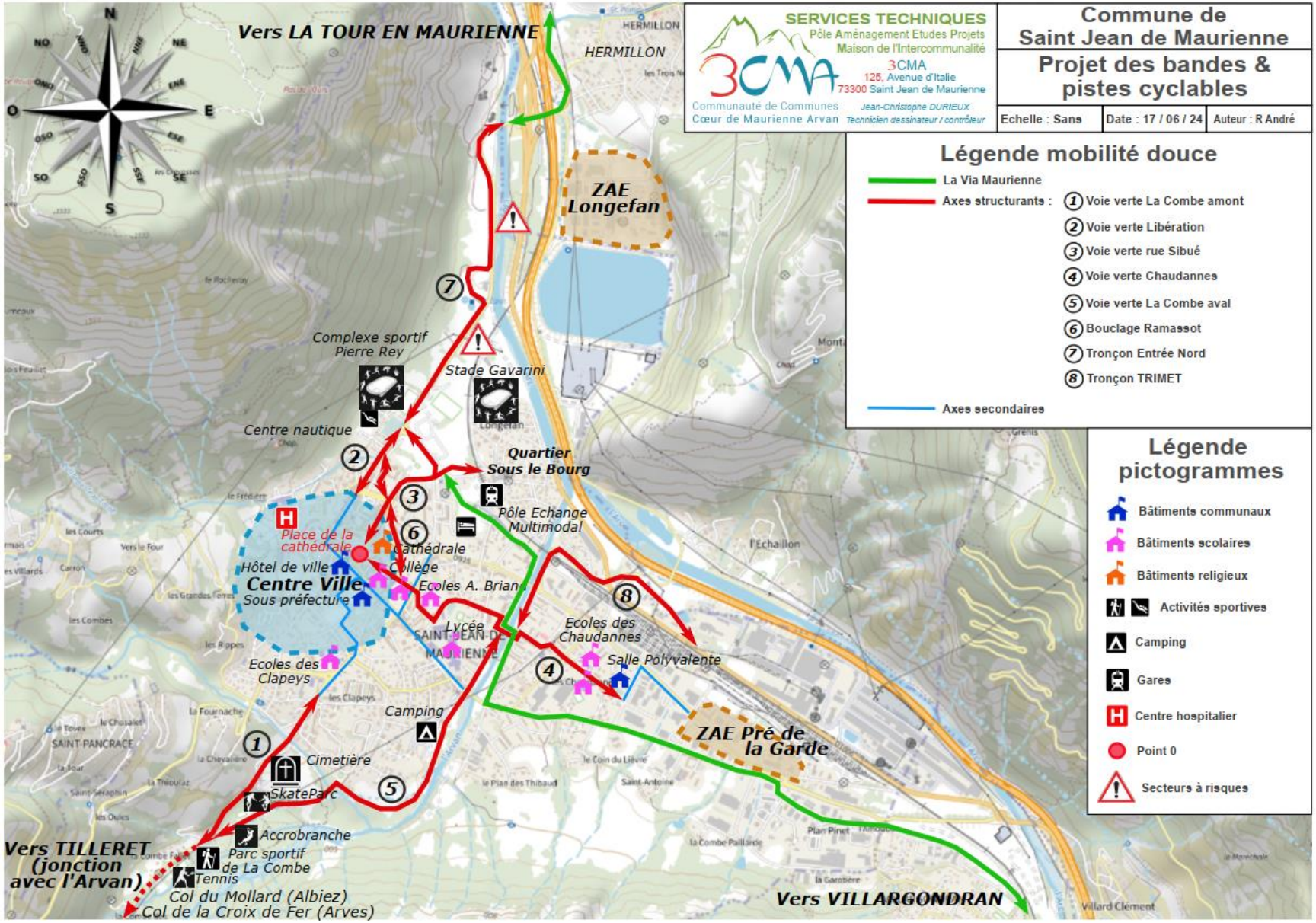
Il est rappelé les dispositions de l'article L 111-1 du Code de Voirie Routière et l'article L 2111-14 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui énoncent que le domaine public routier comprend l'ensemble des biens du domaine public de l'Etat, des départements et des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées.

En outre, les bandes cyclables sont définies à l'article R. 110-2 du Code de la Route comme « voie exclusivement réservée aux cycles à deux ou trois roues et aux engins de déplacement personnel motorisés sur une chaussée à plusieurs voies ». Ces bandes cyclables ne sont donc, en principe, pas indépendantes de la chaussée. Il existe par ailleurs, un autre type d'aménagement cyclable que sont les pistes cyclables, définies à l'article R. 110-2 du Code de la Route comme « chaussée exclusivement réservée aux cycles à deux ou trois roues et aux engins de déplacement personnel motorisés ». La jurisprudence reconnaît le caractère de dépendance du domaine public routier aux pistes cyclables (C Cass, ch. civile 2, Caisse primaire de sécurité sociale de St-Nazaire, 16/12/1965 ; CAA Marseille, 15/12/2009, n° 09MA00773). A fortiori, les bandes cyclables, qui sont situées sur l'emprise même de la chaussée, appartiennent donc également au domaine public routier.

En conséquence, les pistes et bandes cyclables longeant une route départementale ou situées sur une route départementale relèvent du domaine public routier du département, qui a donc la charge de leur entretien, en application de l'article L. 131-2 du code de la voirie routière (CAA Lyon, 22/12/2015, n° 14LY00252).

Par ailleurs, si le gestionnaire de la voirie concernée est responsable de l'entretien des itinéraires cyclables, il l'est également, aux termes de l'article L. 228-2 du Code de l'Environnement, de leur création.

En l'espèce, les voies douces envisagées, même si elles ne sont pas à l'usage exclusif des cyclistes, constituent par extension des éléments du domaine public routier communal. La compétence communale en la matière se trouve ainsi justifiée.



Plan général des principaux aménagements cyclables de Saint Jean de Maurienne

B) Les différents projets de voies douces et leurs intérêts

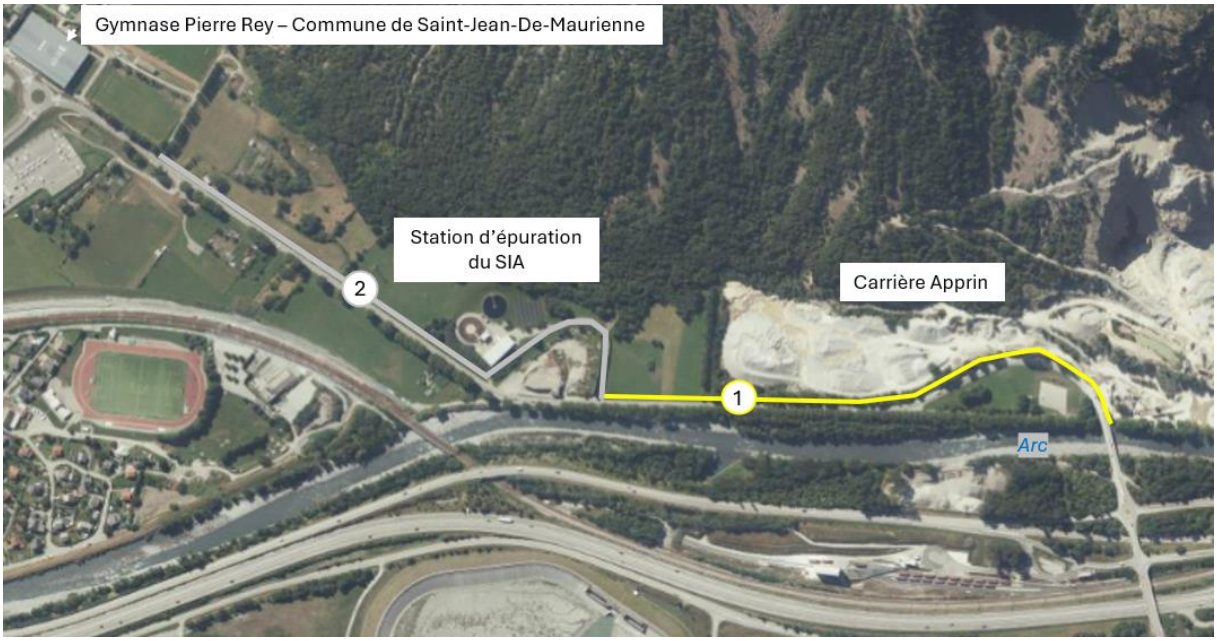
1. Le tronçon « Entrée Nord » (parcours ⑦ sur le plan général)

L'aménagement du tronçon de l'entrée Nord est le point d'entrée aux parcours cyclables urbains de la commune de Saint-Jean-de-Maurienne depuis la berge de l'Arc jusqu'au giratoire du gymnase Pierre REY. Sur ce secteur, les cyclistes n'avaient pas d'autre alternative que d'utiliser la chaussée de la RD 906 dont l'absence d'accotement est particulièrement dangereuse pour les cyclistes.

Le tronçon situé entre la station d'épuration et le gymnase a été réalisé en 2026 car la commune avait la maîtrise foncière sur ce parcours (tronçon gris ② présenté sur le schéma ci-dessous). Cette portion a été réalisée sur une voirie carrossable existante traversant une zone de compensation environnementale de TELT. Les travaux ont été réalisés sur la base d'un protocole de prévention des risques environnementaux imposé par TELT et encadré par un écologue.

Le tronçon restant, indiqué en jaune ① ci-dessous, est prévu entre la culée de la future passerelle traversant l'Arc et la station d'épuration. D'une longueur de 670 m, il longe la carrière APPRIN puis la RD 906 avant de rejoindre la station d'épuration.

Ce parcours est dans une configuration de fort trafic - 5 554 passages de véhicules légers/jour en 2020 à vitesses élevées avec des largeurs très contraintes par le merlon de la carrière, la proximité de l'Arc, ainsi que les alignements de platanes.



Ainsi les usagers désireux de rejoindre les commerces et les entreprises de la zone de Longefan ou encore le secteur résidentiel d'Hermillon se voient là dans une situation très exposée aux risques routiers (voir photo ci-dessous).



Situation actuelle de la RD 906

Ce secteur est dangereux pour tous les usagers du vélo, y compris pour les cyclotouristes aguerris. La création de la voie verte entrée nord a trouvé un accueil très favorable de ces derniers, généralement ouverts à rester sur les axes de circulation les plus directs. En effet, la rencontre des associations de cyclistes et d'usagers de la voie douce a confirmé ce besoin (cf. pièce 14 – bilan coût avantage et les pièces 15 et 15.bis).

De cette manière, la commune souhaite les encourager à rester sur les itinéraires de mode doux au-delà du giratoire Pierre REY et les inciter à poursuivre sur le reste du maillage urbain.

Ce tronçon est intégré dans la DUP. Son tracé et ses différents impacts sont détaillés au chapitre C.

2. Le tronçon « Libération » (parcours ② sur le plan général)

La rue de la Libération permet de relier le quartier de la Charité et ses équipements publics (centre nautique, complexe sportif Pierre REY …) avec le cœur de Ville.

Elle est utilisée par les camions en desserte du centre-ville et par l'ensemble des automobilistes. Cet axe est donc fortement fréquenté par tous types de véhicules. Il croise des accès à des habitations (**Ha**), à des bâtiments publics (**Bp**) et longe le parking du champ de foire (**Pa**).

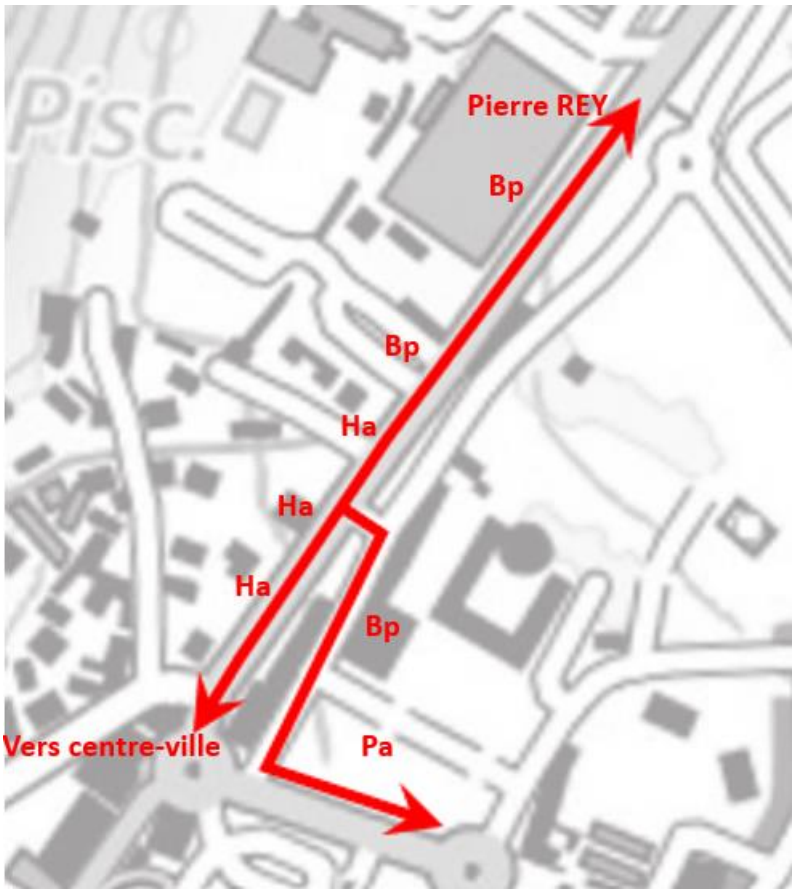


Schéma d'aménagement du tronçon « Libération »

L'aménagement d'une voie verte sur ce tronçon a vocation à être utilisé :

- Par les cyclistes désireux de se rendre au centre-ville,
- Par les piétons riverains désireux de se rendre au centre-ville,
- Par les élèves de tous âges (de la primaire au lycée) qui se rendent sur le complexe sportif ou au centre nautique,
- Par les usagers du complexe sportif et du centre nautique.

3. Le tronçon « Sibué » (parcours ③ sur le plan général)

La rue Sibué permet de connecter le quartier Sous le Bourg et le complexe sportif Gavarini avec le centre-ville et la place de la cathédrale en passant par la future gare internationale.

C'est un axe transversal qui permet de traverser la ville. Cette rue est utilisée par les camions pour leurs rotations jusqu'à l'Arvan, par les automobilistes, pour les déplacements des salariés du Lyon-Turin jusqu'à ou depuis la base vie (**BV**), par les véhicules du centre de secours de Saint-Jean-de-Maurienne présent sur cet axe, ainsi que par tous les véhicules se rendant au pôle d'échange multimodal (**PEM**). Cet axe est donc fortement fréquenté. Il croise des carrefours à giratoire, des accès à des habitations ainsi qu'à des bâtiments publics.

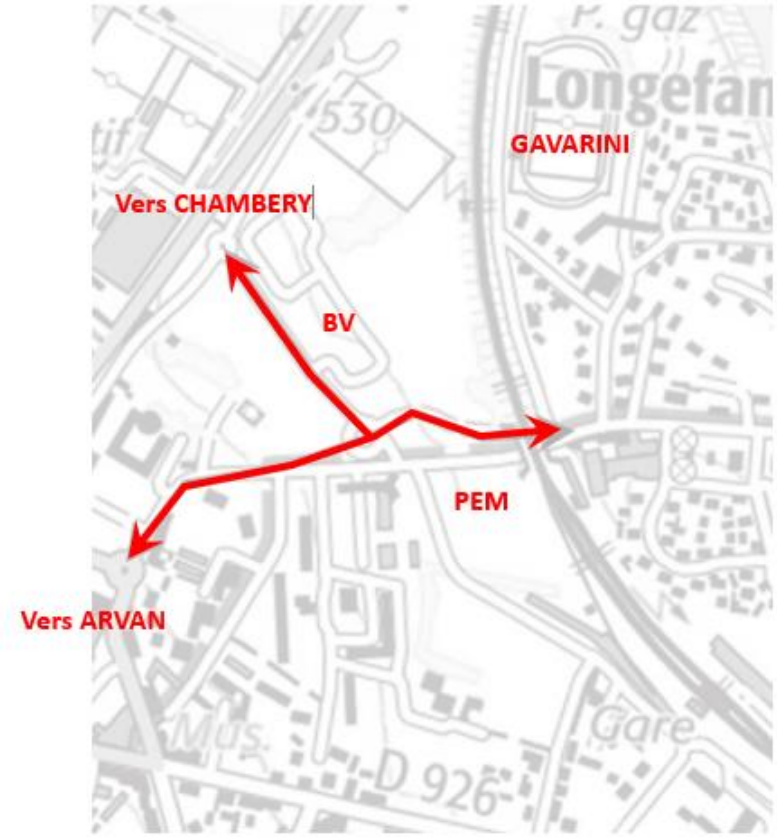


Schéma d'aménagement du tronçon « Sibué »

L'aménagement d'une voie verte sur ce tronçon a vocation à être utilisé :

- Par les cyclistes désireux de se rendre au centre-ville,
- Par les piétons désireux de se rendre au centre-ville, en particulier pour ceux qui seront séparés du centre-ville par la future gare internationale,
- Par les élèves du primaire et du collège qui se rendent à pied sur le complexe sportif Gavarini,
- Par les usagers du complexe sportif Gavarini.

4. Le tronçon « Chaudannes » (parcours ④ sur le plan général)

Les aménagements des Chaudannes permettent de relier le quartier des Chaudannes et ses équipements publics (écoles primaires et maternelles, salle des fêtes, terrains de sports, parcs public…) avec le cœur de ville et la place de la cathédrale.

Il traverse des secteurs d'usages différents :

- Les parcs urbains de Saint Ayrald et des Chaudannes (**Pa**),
- Les abords des bâtiments publics du collège, lycée, des écoles Briand, Chaudannes, du complexe sportif Berthier, du city stade et de la salle des fêtes (**BP**),
- Les secteurs mixtes résidentiels et artisanaux des Chaudannes (**Mi**),
- Le secteur des quais de l'Arvan où passent tous les camions en transit vers l'Arvan et les bus scolaires (**Arvan**)

Cet axe est donc fortement fréquenté et confronté à des configurations d'aménagement très variées.

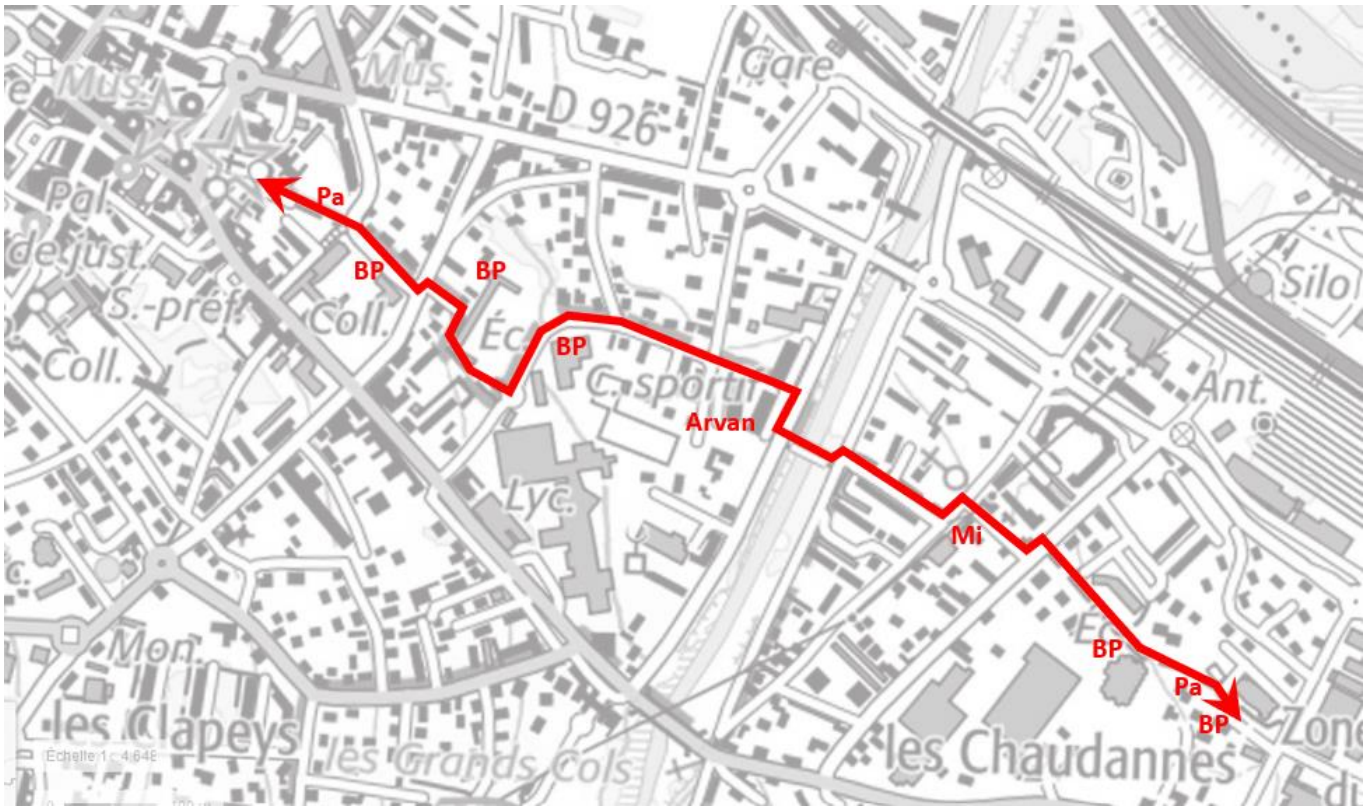


Schéma d'aménagement du tronçon « Chaudannes »

5. Le tronçon « Ramassot » (parcours ⑥ sur le plan général)

Le bouclage Ramassot permet de connecter les parcours ③ et ④ dans une logique d'aménagement du dernier kilomètre à vélo autour du collège et des écoles Aristide Briand.

Il est utilisé par les bus de transports scolaires, par les automobilistes en direction de la partie haute de la ville. Cet axe est donc fortement fréquenté et très congestionné sur certains horaires stratégiques (en lien avec les transports scolaires).

Il longe des places de stationnement organisées parallèlement à la voirie (**St**), des accès à des habitations (**Ha**) ainsi que l'accès au parking des salariés du collège (**Pa**).

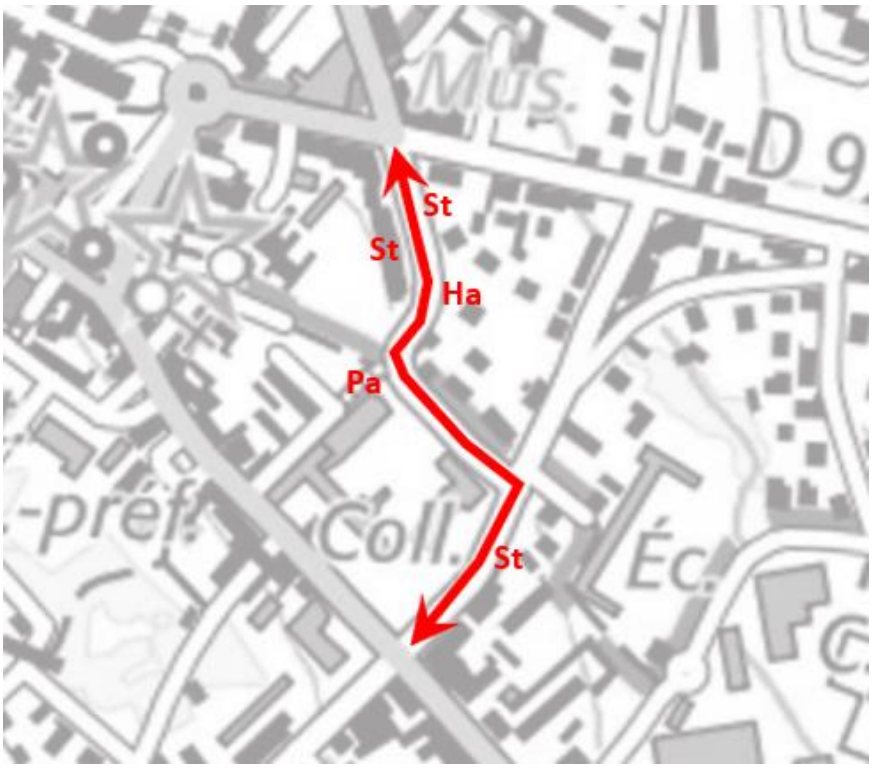


Schéma d'aménagement du tronçon « Ramassot »

Le projet vise donc à faire cohabiter piétons et cyclistes de manière sécurisée par rapport aux véhicules motorisés.

6. Le tronçon « Combe amont » (parcours ① sur le plan général)

La voie verte de Combe amont relie quant à elle le quartier et les écoles des Clapeys avec le parc sportif de La Combe en passant par le cimetière.

Il est utilisé par les camions qui approvisionnement les stations de ski de l'Arvan, par les services de transports scolaires et par les automobilistes entrant et sortant de Saint-Jean-de-Maurienne. Cet axe est donc particulièrement fréquenté, en particulier sur les temps de forte fréquentation de la base de loisirs de La Combe.

Le site est également utilisé par les promeneurs des parcours de La Combe en provenance du quartier des Clapeys.



Schéma d'aménagement du tronçon « Combe amont »

L'aménagement d'une voie verte sur ce tronçon a vocation être utilisé :

- Par les cyclistes et piétons désireux de se rendre à la base de loisirs depuis les hauteurs de Saint-Jean-de-Maurienne,
- Par les visiteurs du cimetière.

Le plan d'aménagement du tronçon « combe amont » est présenté en page 17 (plan des projets de bandes et pistes cyclables).

7. Le tronçon « Combe aval » (parcours ⑤ sur le plan général)

La voie verte de Combe aval permet de relier le parc sportif de La Combe avec les quais de l'Arvan, le lycée et l'espace jeunes en longeant le camping des Grands Cols.

Ce tronçon n'existe pas aujourd'hui. Il permettra d'éviter les rues Capitaine Bulard et Jean Huguet qui sont très fréquentées par les véhicules (VL et PL) motorisés et favorisera la mise en place d'un accès sécurisé à la zone de loisirs dans un cadre naturel et sécurisé.

En amont, un chemin aménagé est utilisé actuellement par les Saint-Jeannais se promenant en direction de la zone de loisirs depuis la passerelle du Bonrieu (**Bo**), par les usagers de la zone de loisirs venus en voiture jusqu'au stationnement public de la zone (**Pa**) et enfin, par les propriétaires des terrains boisés environnants (**Te**).

En aval, le tronçon longe le camping municipal des Grands Cols et sera utilisable par les clients du camping, sur quelques centaines de mètres (**Ca**). Ces deux parties ne sont pas connectées, le chapitre D.1 illustre les voies existantes et la voirie créée.

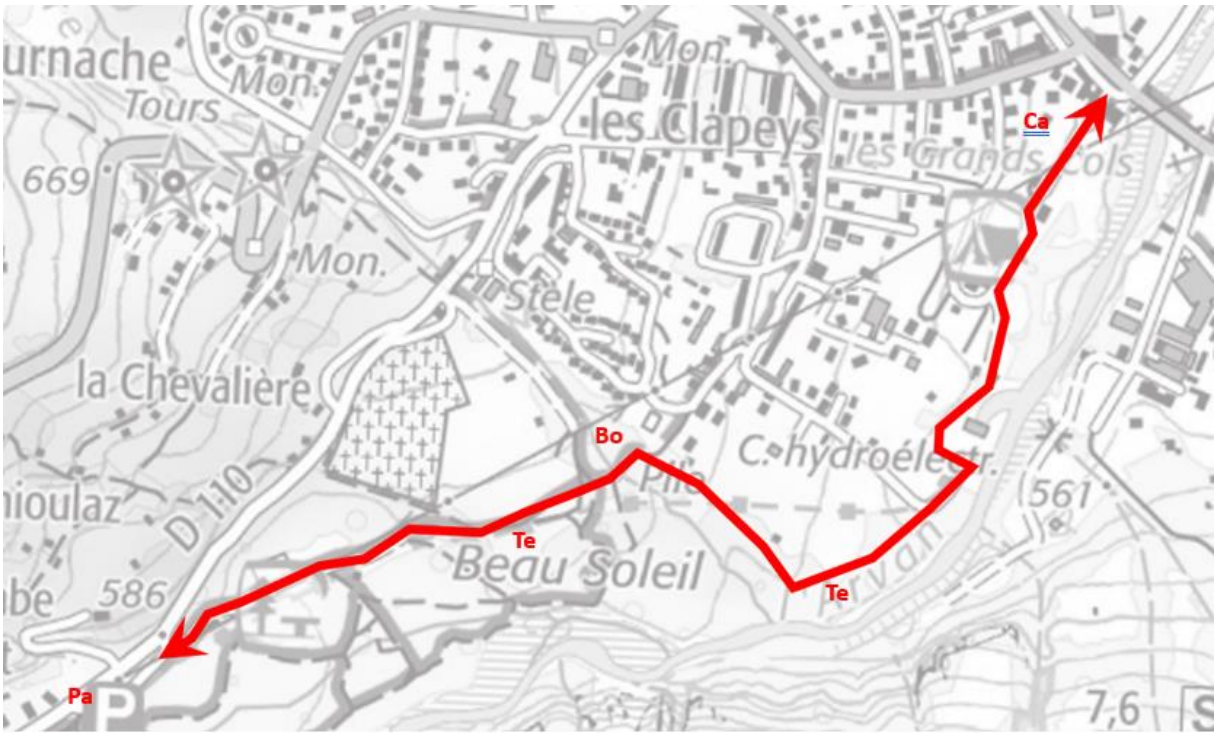


Schéma d'aménagement du tronçon « Combe aval »

L'aménagement d'une voie verte sur ce tronçon a vocation être utilisé :

- Par les cyclistes et piétons désireux de se rendre à la base de loisirs depuis le camping,
- Par les cyclistes désireux de se rendre sur les routes de l'Arvan.

Ce tronçon est intégré dans la DUP. Son tracé et ses différents impacts sont détaillés au chapitre D.

8. Le tronçon « Quai de l'Arvan »

Le tronçon des quais de l'Arvan permet de connecter de manière sécurisée les quartiers du nord de la ville avec les quartiers situés au sud sur un axe très important pour la traversée urbaine des poids lourds en direction de l'Arvan et pour la dépose des transports scolaires à proximité du lycée.

Par ailleurs, il fait la connexion entre plusieurs autres tronçons de mobilité douce.

Le tronçon est utilisé par tous les camions et une grande partie des véhicules légers en direction de l'Arvan, ainsi que par les automobilistes qui souhaitent se rendre sur les commerces qui longent les quais (**Co**). Le site est également utilisé par tous les piétons qui remontent les quais en direction du lycée, de l'espace jeunes ou du camping ou ceux qui empruntent le tronçon « Chaudannes ».

Le secteur est enfin utilisé par les usagers des transports scolaires (**TS**).

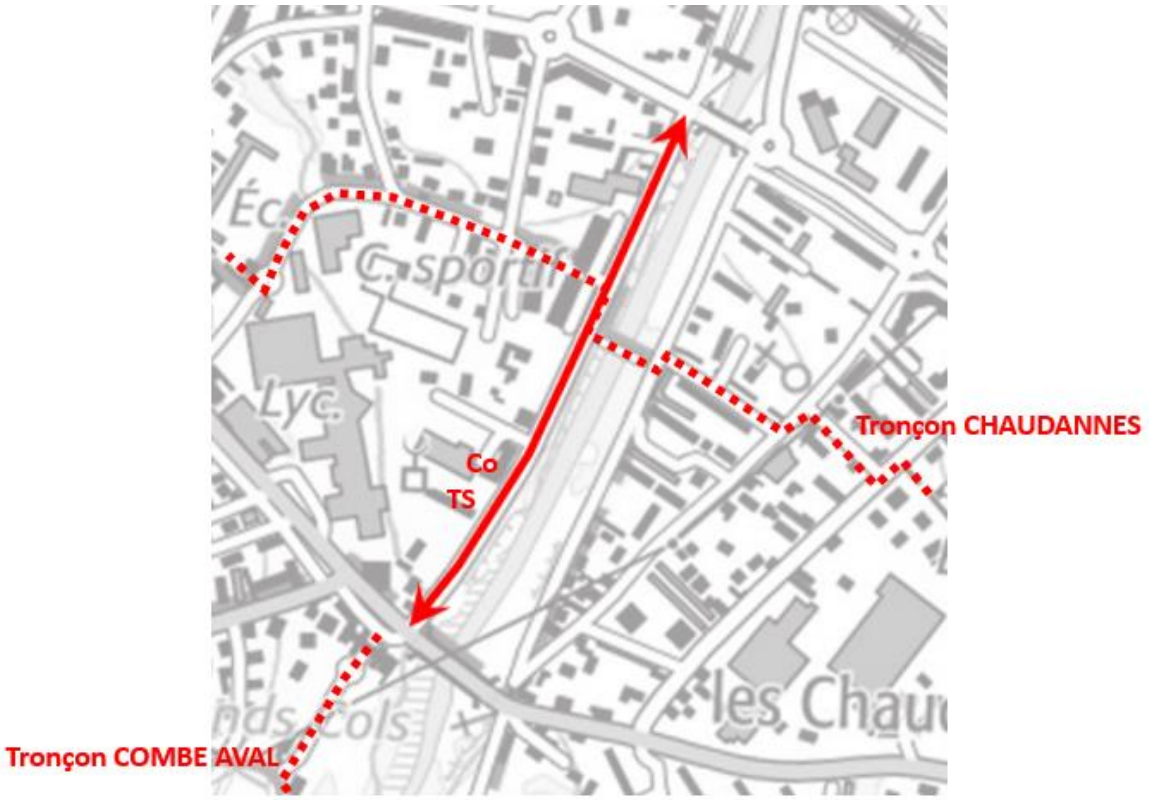


Schéma d'aménagement du tronçon « Quai de l'Arvan »

L'aménagement d'une voie verte sur ce tronçon a vocation être utilisé :

- Par les cyclistes ou piétons désireux de se rendre au lycée ou au centre-ville,
- Par les cyclotouristes ou tout usager désireux de se rendre au camping,
- Par les cyclistes ou piétons désireux de se rendre à la zone de loisirs de La Combe,
- Par les cyclotouristes désireux de se rendre sur les routes de l'Arvan.

Le plan d'aménagement du tronçon « combe aval » est présenté en pièce 5.2.

9. Le tronçon « Sainte Claire Deville » (parcours ⑧ sur le plan général)

Le tronçon Sainte Claire Deville permet de connecter de manière sécurisée les quais Jules PONCET (**Qjp**) et de l'Arvan (**Qa**) avec le quartier industriel de Saint Claire Deville en passant par le quartier résidentiel de Monetta (**Mo**) qui accueille également le centre technique municipal (**CTM**). Il permet aux cyclistes de traverser le carrefour le plus fréquenté de la commune comprenant deux routes départementales, une entrée de ville, une desserte ferroviaire (**ITE**) et l'accès « véhicules » des salariés (**As**) aux usines de manière sécurisée.

Le tronçon est utilisé par tous les flux en direction de la haute Maurienne, par tous les flux - entrant et sortant - dans la ville depuis ou vers le haut de vallée et depuis ou vers la RD77 (itinéraire de délestage de la RD1006). Il reçoit également tous les convois exceptionnels de la vallée. Il est enfin utilisé quotidiennement par les 800 salariés de l'usine Trimet (**Tr**). Le site est également utilisé par tous les piétons qui remontent les quais en direction du lycée, de l'espace jeunes ou du camping ou ceux qui empruntent le tronçon « Chaudannes ».

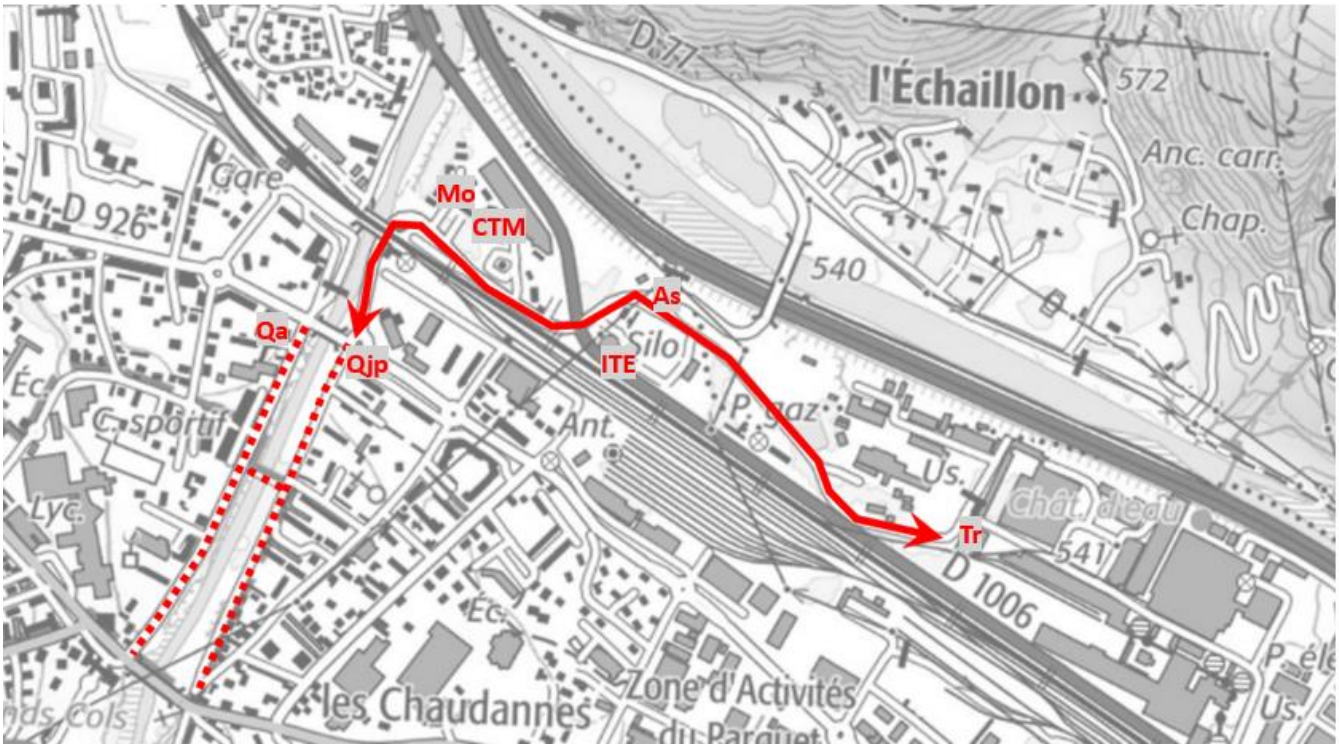


Schéma d'aménagement du tronçon « Saint Claire Deville »

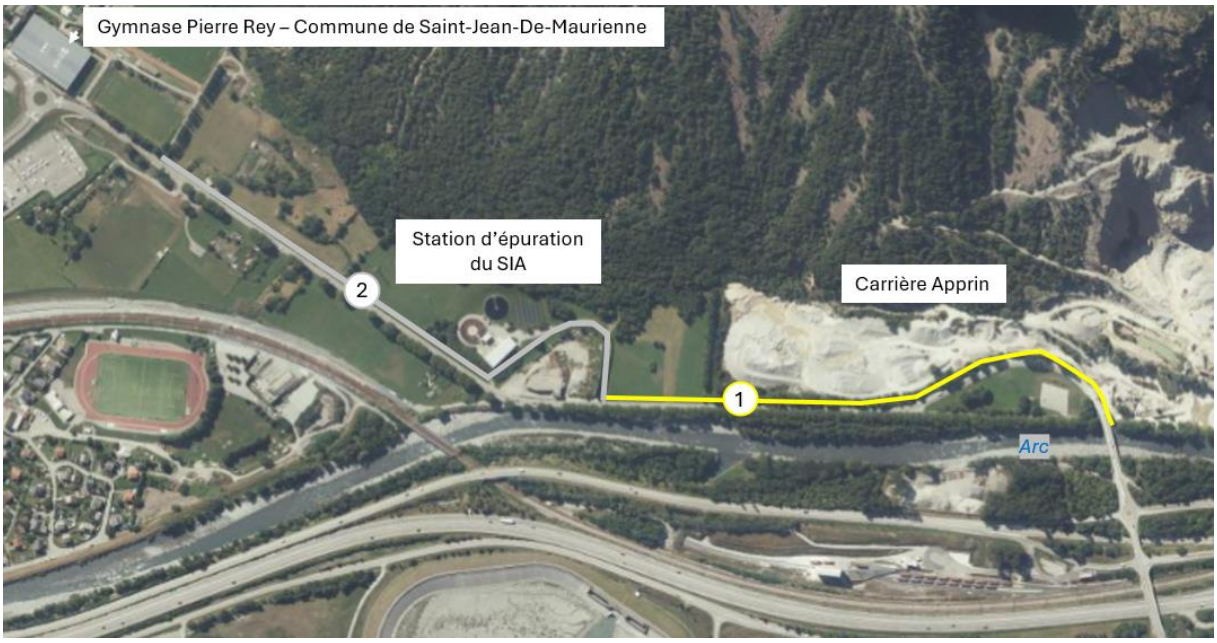
L'aménagement d'une voie verte sur ce tronçon a vocation être utilisé :

- Par les cyclistes et les piétons désireux de se rendre à l'usine,
- Par les cyclistes ou piétons désireux de se rendre au hameau de l'Echaillon ou à Longefan,
- Par les cyclotouristes désirant rejoindre la via Maurienne depuis Longefan.

C) Projet de voie verte de l'entrée nord

1. Détails du projet

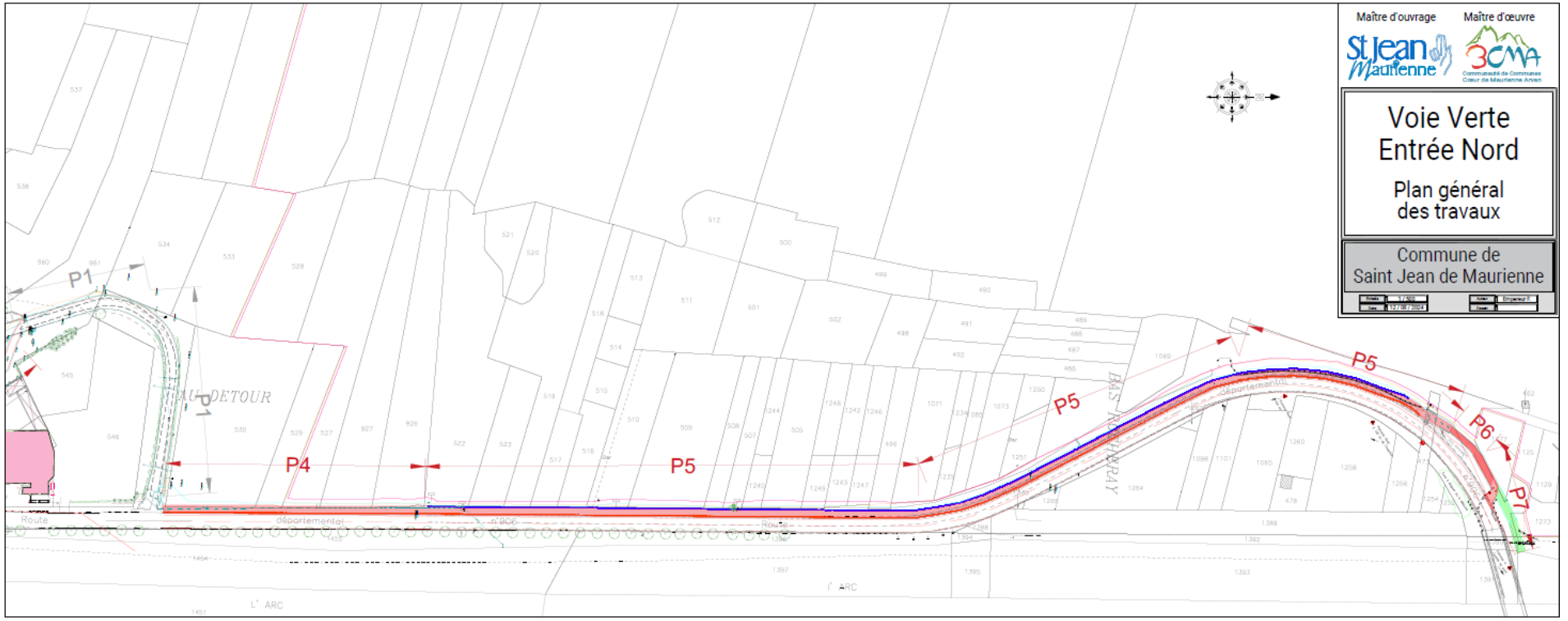
Le tracé envisagé est illustré ci-dessous, le tronçon restant représente une distance d'environ 670 m reliant la culée du pont traversant l'Arc à la station d'épuration ①.


Gymnase Pierre Rey – Commune de Saint-Jean-De-Maurienne
Station d'épuration du SIA
Carrière Apprin
2
1
Arc

Les aménagements et profils en travers se déclinent de la façon suivante :

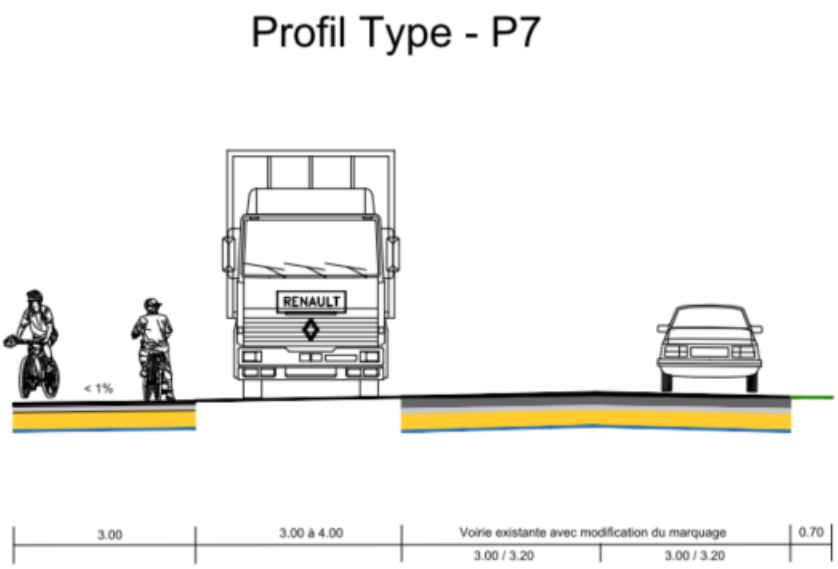
- 170 m en longeant la carrière avec traversée de deux de ses accès ;
- 500 m le long de la RD, en longeant la fin du périmètre de la carrière, puis de la prairie ;

Le tracé se situe hors emprise ICPE de la carrière.



Les profils P5, P6, P7 situés sur le plan ci-dessus illustrent les abords de la carrière :

P7 : la voie cyclable débute à l'issue de la passerelle. Elle est séparée de la RD par un bande d'insertion et de stationnement pour poids lourd.

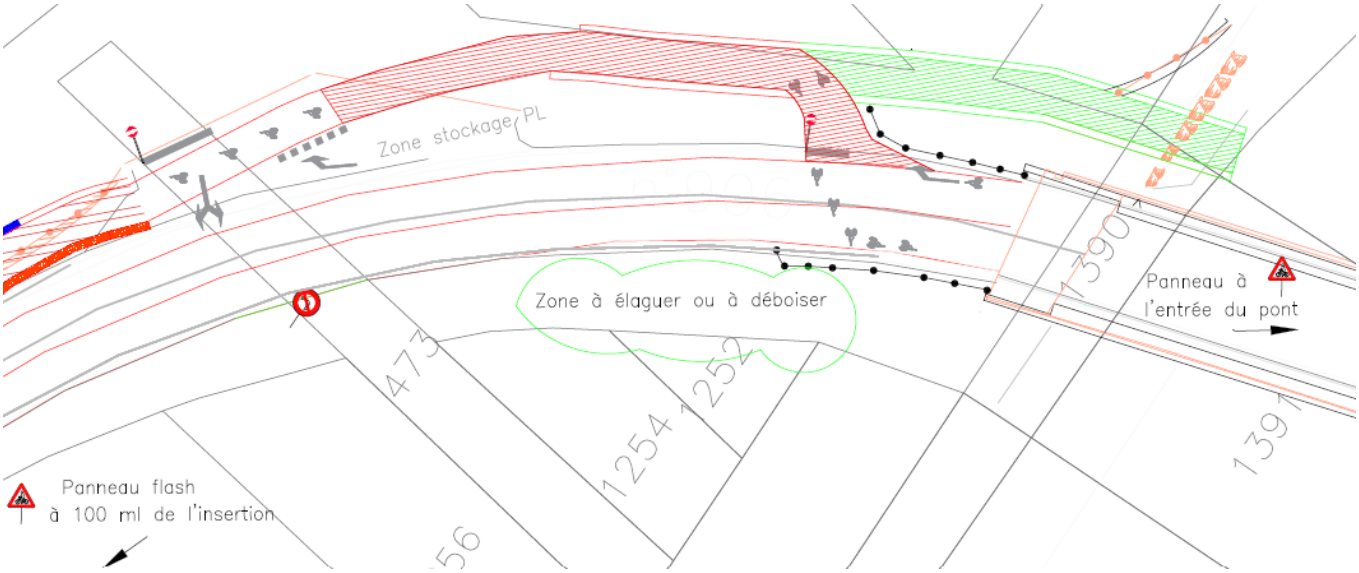


P6 : Accès à la carrière
Dans le cadre de l'extension de la carrière, les accès vont être redéfinis. Plusieurs aménagements ont été envisagés en collaboration avec M. APPRIN, l'exploitant de la carrière, afin que le projet de la voie verte ne vienne pas pénaliser ses futurs aménagements tout en assurant la sécurité des usagers de la voie douce. Le principe présenté ci-après a été validé lors de ces échanges.

Pour l'entrée principale (cf. schéma ci-après), un espace de dégagement va être créé, afin de permettre aux poids lourds de libérer la RD sans pour autant couper la voie verte. Les PL devront s'arrêter avant d'entrer dans la carrière. Cette disposition permet aux chauffeurs d'avoir une bonne visibilité pour contrôler la présence éventuelle de cyclistes provenant du nord et du sud, avant de s'engager dans la traversée de la voie verte. Les PL venant de Saint-Jean-de-Maurienne iront faire demi-tour au niveau du rond point situé de l'autre côté de l'Arc. Cet aménagement a été adapté aux demandes du conseil départemental.

En sortie, les poids lourds arrivent perpendiculairement à la voirie, ce qui leur permet d'avoir également une bonne visibilité dans les deux sens de circulation. Ils ont l'obligation de s'arrêter au panneau STOP avant de franchir la voie verte.
Pour les cyclistes, les accès à la carrière sont signalés par des panneaux « attention sortie de PL ».

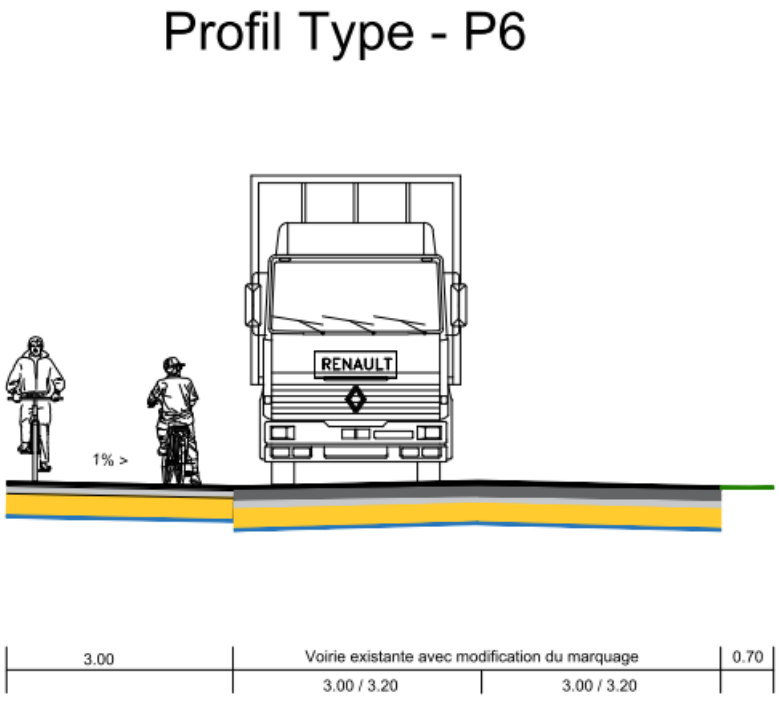
<u>Entrée principale</u> :



Aménagement de l'entrée de carrière et connexion avec la RD

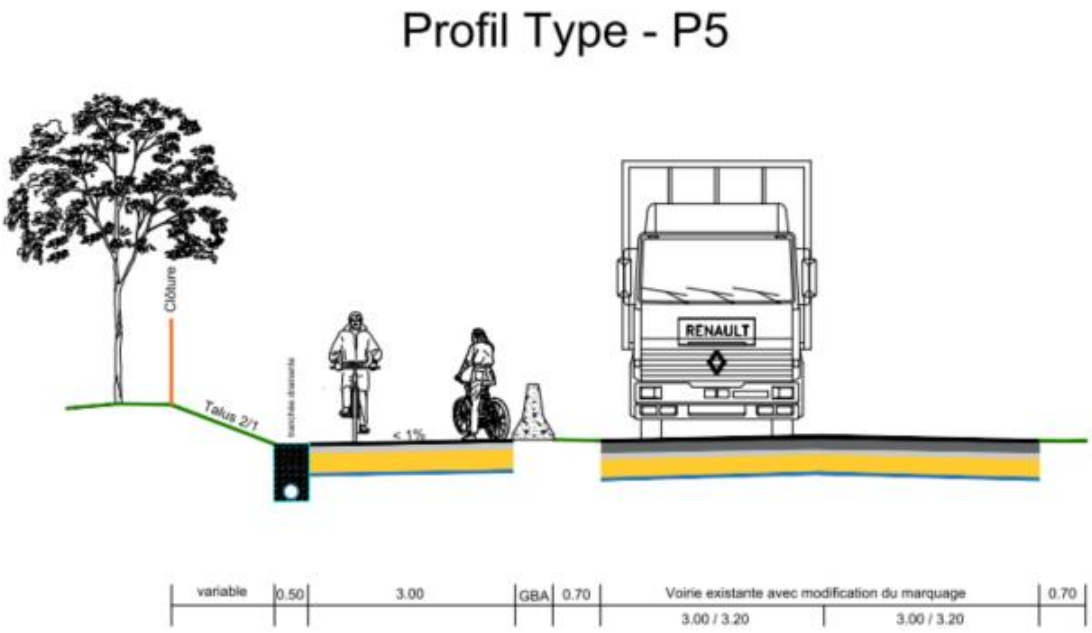
Tracé rouge : les usagers de la voie verte traverseront la route départementale via les aménagements présentés ci-dessus. Les barrières, la signalisation horizontale et verticale seront complétés en amont par un panneau avec flash lumineux indiquant la traversée de cyclistes.
Tracé vert : la voie verte entrée nord sera rejointe par la future via Maurienne à ce niveau.

le Profil P6 : illustre le passage de la zone d'entrée et de sortie des poids lourds. Il est précédé d'aménagements de sécurité détaillés précédemment (voie de dégagement, signalétique).

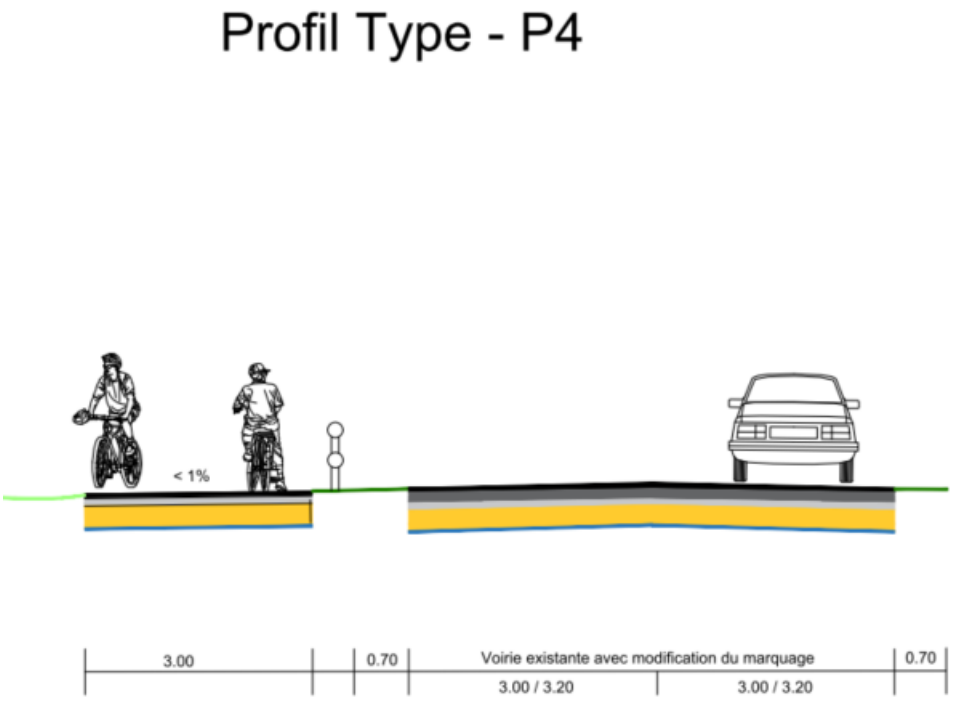


P5 : le merlon qui sépare la RD de la carrière permet de limiter l'impact visuel et accoustique ainsi que l'envol des poussières vis à vis des usagers de la RD. Il doit être remodelé afin de permettre la création de la voie verte.

Du côté de la RD, les cyclistes sont protétégés par la glissière double béton armée (GBA) surmontée d'une barrière.

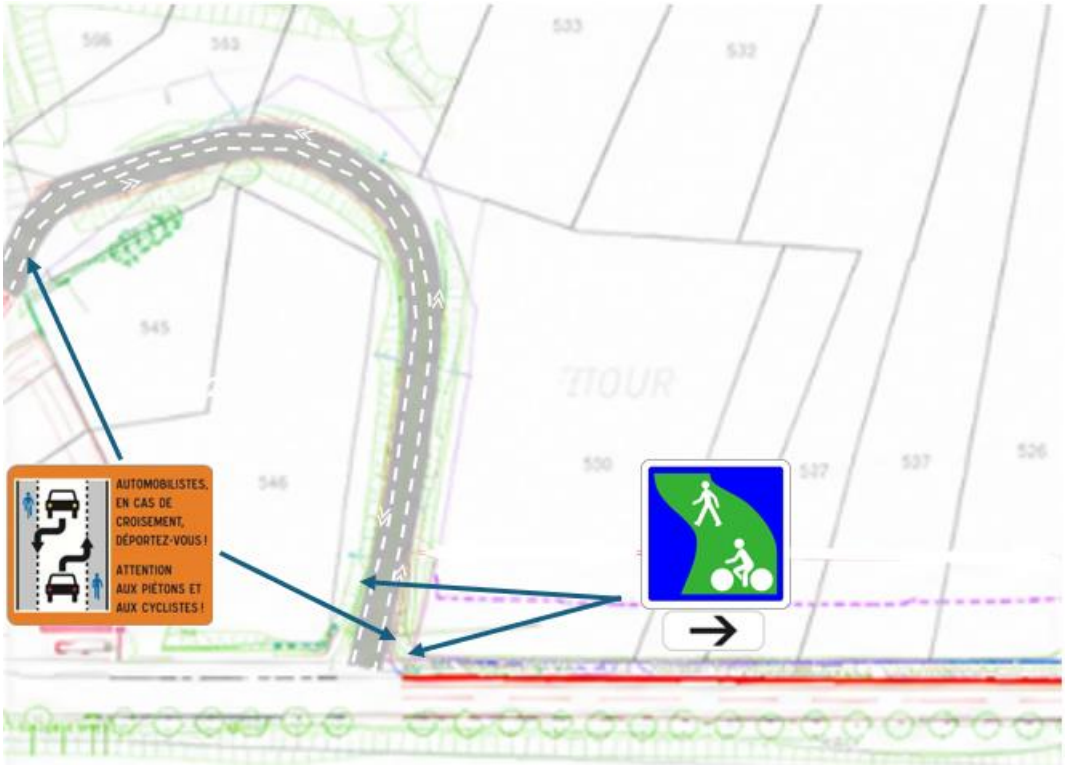


P4 : la voie cyclable quitte le merlon la séparant de la carrière et longe de la prairie. Elle est séparée de la RD par une glissière laissant passer l'eau en cas de crue.



Transition voie verte et CVCB :

La voie verte vient se racorder à la voirie existante menant à la station d'épuration, aménagée en chaussée à voie centrale banalisée. Le principe d'aménagement de cette connexion est présenté ci-dessous.



Principe d'aménagement entre voie verte et CVCB

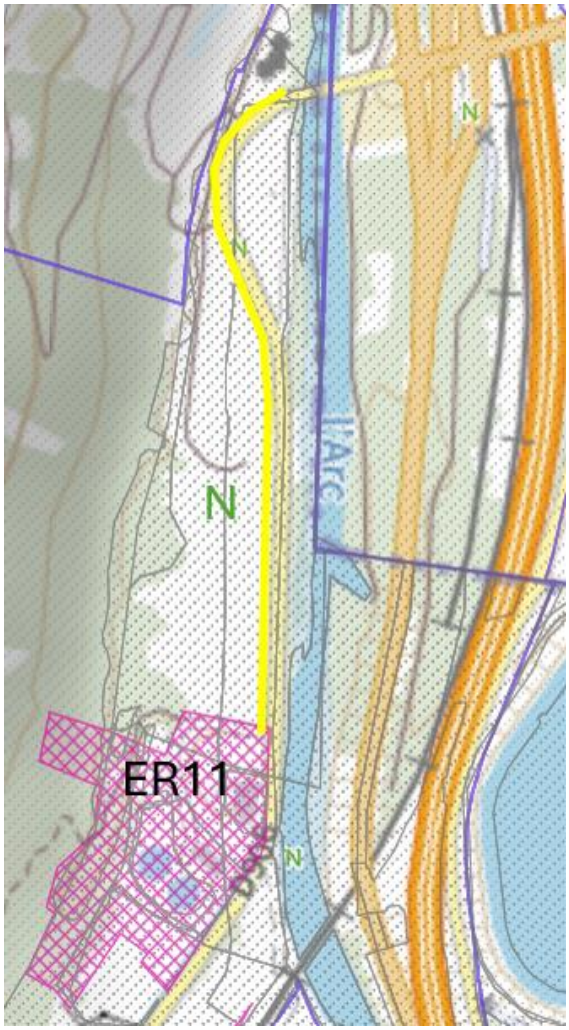
2. Règles d'Urbanisme pour le tracé VV Entrée nord

2.1. Vis-à-vis du PLU (Plan Local d'Urbanisme)

Pour permettre une complète information des dispositions concernant les zones impactées, le PLU de la Commune est annexé à la présente notice.
Cette portion de « voie verte entrée nord » passe par les zonages suivants :

- **N** : entre la passerelle de l'Arc et la voirie d'accès à la station d'épuration en CVCB. Dans ce zonage, les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs sont autorisées, à condition que leur implantation ne nuise pas aux exploitations agricoles ou forestières voisines et s'inscrive dans l'environnement par un traitement approprié.
 La création d'une voie verte est un projet d'intérêt public et collectif.

- **ER11** : la connexion à la voirie d'accès à la station d'épuration jouxte ce périmètre réservé à la station d'épuration. Cet aspect ne comporte pas de contrainte en lien avec la voie verte, si ce n'est l'obligation de maintenir les accès au site.



Plan de la voie verte et zonage PLU

2.2. Vis-à-vis du PPRI (Plan de Prévention des Risques Inondations) de l'Arc

Le projet se trouve dans le lit mineur en zonage « Rd » vis-à-vis du PPRI depuis la fin de la passerelle traversant l'Arc, jusqu'au début de la zone de compensation de TELT.

Le zonage « Rd » implique que la zone est inconstructible. Cependant, certains aménagements sont possibles dans la mesure où ils n'augmentent pas la vulnérabilité des personnes et des biens.

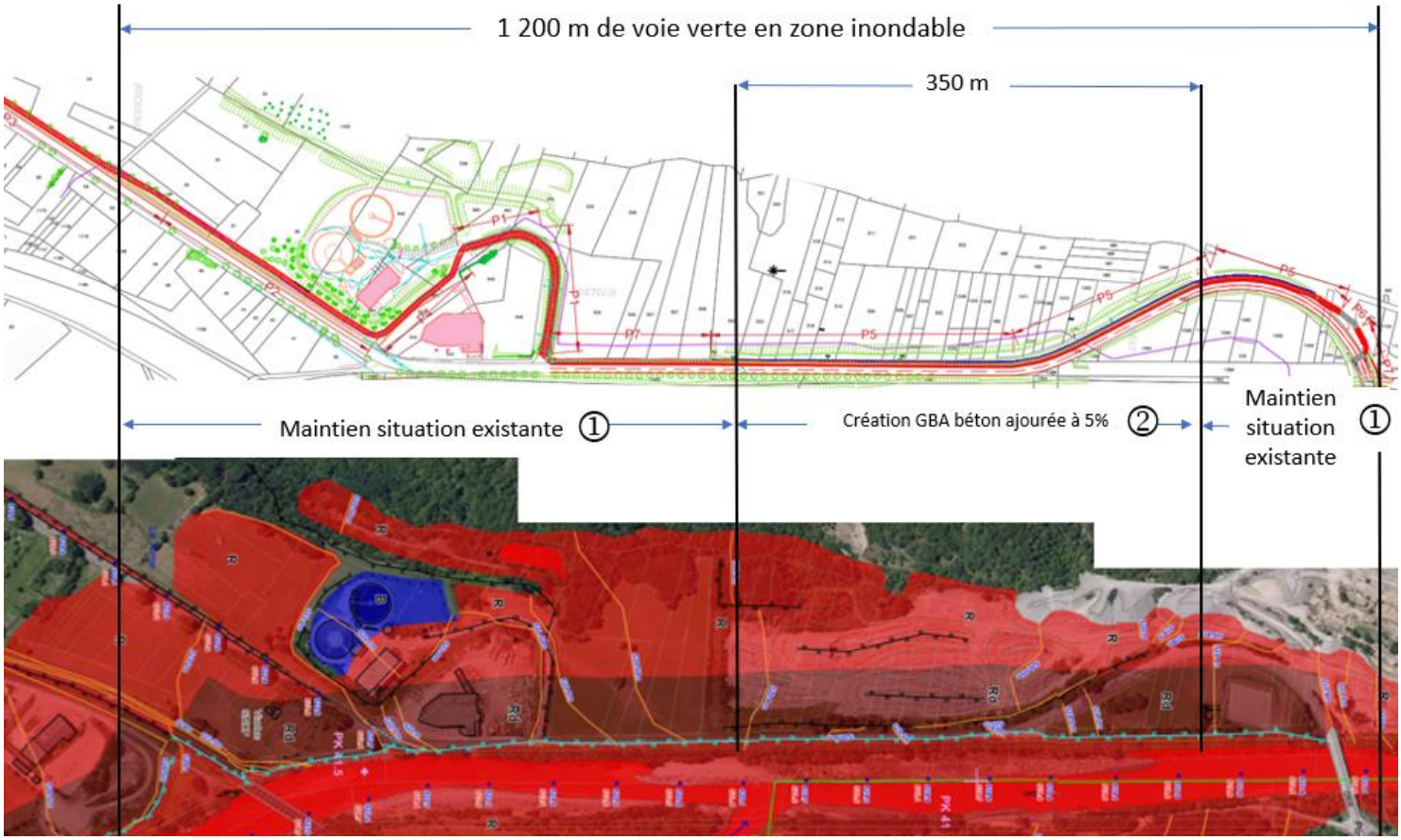
L'article Rd2 énonce :
« *A condition qu'ils ne fassent pas obstacle à l'écoulement des eaux et n'aggravent pas les risques et leurs effets, sont autorisés sous réserve du respect des prescriptions de l'article Rd3 :*
1. Les projets d'intérêts généraux, légalement autorisés au titre de la Loi sur l'Eau, sous réserve que le Maître d'Ouvrage démontre que son projet :

- *Est hydrauliquement neutre,*
- *N'augmente pas le niveau d'aléa au droit, en amont et en aval de la zone concernée,*
- *Respecte le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du Bassin Rhône-Méditerranée (PGRI) en matière de compensation des champs d'expansion supprimés.*

2. Les infrastructures de transport (routier, ferroviaire, de fluides, y compris les ouvrages de franchissement aériens ou souterrains) dans la mesure où elles n'aggravent pas les risques.
3. Les aménagements de terrains de plein air, de sport et de loisirs, supportant l'inondation et ne générant ni remblais ni obstacle à l'écoulement des crues.
4. Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques, et ceux réalisés dans le cadre d'un projet global d'aménagement environnemental ou de protection contre les inondations.
5. Les clôtures assurant une transparence hydraulique supérieure à 50% et les murets d'assise de clôtures de moins de 20 cm de hauteur.
6. Les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, notamment les mises aux normes, les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures, sous réserve qu'ils ne conduisent pas à une augmentation de la vulnérabilité et qu'ils restent dans le volume existant.
7. Les changements de destination ou d'usage s'ils entraînent une réduction de la vulnérabilité des personnes exposées ou a minima n'aggravent pas celle-ci.
8. La reconstruction ou la réparation de bâtiments sinistrés dans le cas où les dommages n'ont pas de lien avec le risque à l'origine du classement en zone interdite.
9. Les extensions limitées des ERP de type U, R et J et des établissements de secours ou nécessaires à la gestion de crise dans le cas d'une mise aux normes de l'établissement ou de création d'une zone refuge.
10. Les extensions des bâtiments d'habitation existants, limitées à 20% d'emprise au sol du bâtiment initial et/ou limitées à 1 étage + comble supplémentaire, sous réserve de ne pas créer d'unité de logement supplémentaire.
11. Les extensions des activités existantes, limitées à 20% d'emprise au sol initiale des bâtiments existants et/ou à 20% de la surface de planchers initiale si extension en étage, sous réserve de ne pas créer de nouvelle activité supplémentaire. »

Le présent projet ne vient pas générer de nouveaux obstacles, sur la majorité du tracé, seuls des petits travaux de remodelage du terrain seront réalisés pour l'accueil de la voie verte, sans modifier de façon majeure l'altimétrie actuelle.

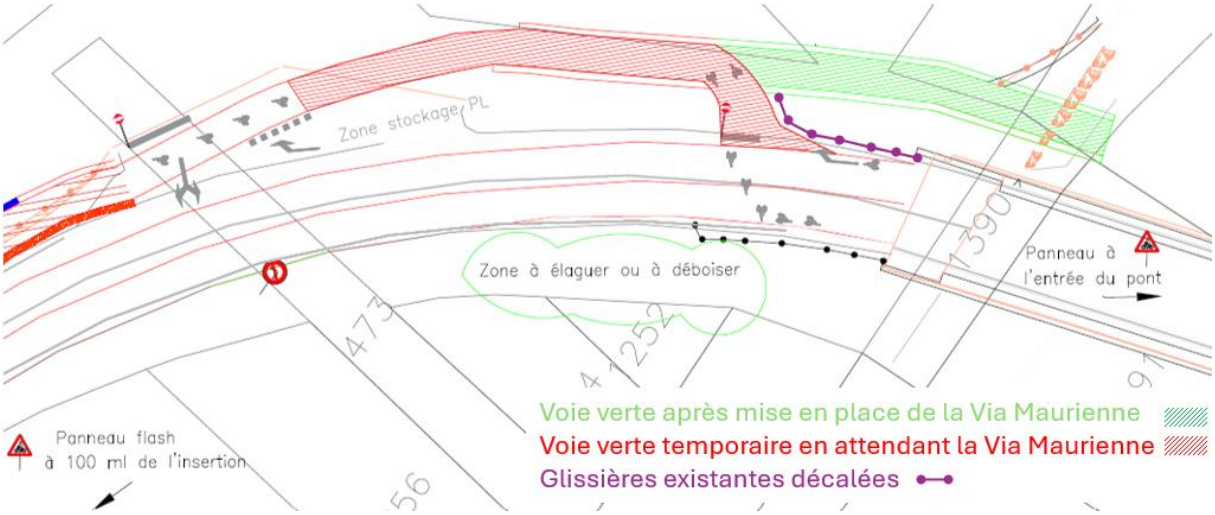
Le schéma ci-dessous illustre les zones modifiées et non modifiées (71% du linéaire) ainsi que le linéaire situé en zone inondable.



N°1 Illustration du linéaire et zones inondables issus du PPRI – 4 PPRI Arc Médian 1-3 zonage p 82 et 87

<u>Les parties non modifiées vis-à-vis de l'existant ① :</u>

- **Le tronçon P7** situé entre la culée de passerelle et l'entrée de la carrière représente l'obstacle le plus important en étant perpendiculaire au sens d'écoulement. La voie cyclable raccordée à la via Maurienne sera éloignée de la RD ce qui permettra d'éviter la mise en place d'une GBA. La glissière de sécurité métallique existante a un rôle de dispositif de retenue pour le pont, elle sera maintenue sans créer d'obstacle à l'écoulement.

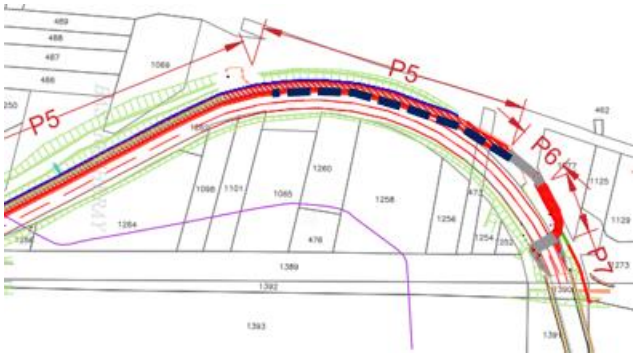


N°2 Principe des aménagements montrant l'absence de GBA sur le P7



N° 3 Glissière existante au niveau du profil P7

- Le tronçon de 90 m situé entre les entrées PL et VL de la carrière est actuellement aménagé avec une GBA de 80 cm sur laquelle est fixée une clôture en treillis soudé d'une perméabilité supérieure à 50 %. Le projet ne modifie donc pas l'existant.



N° 4 GBA existante en pointillés



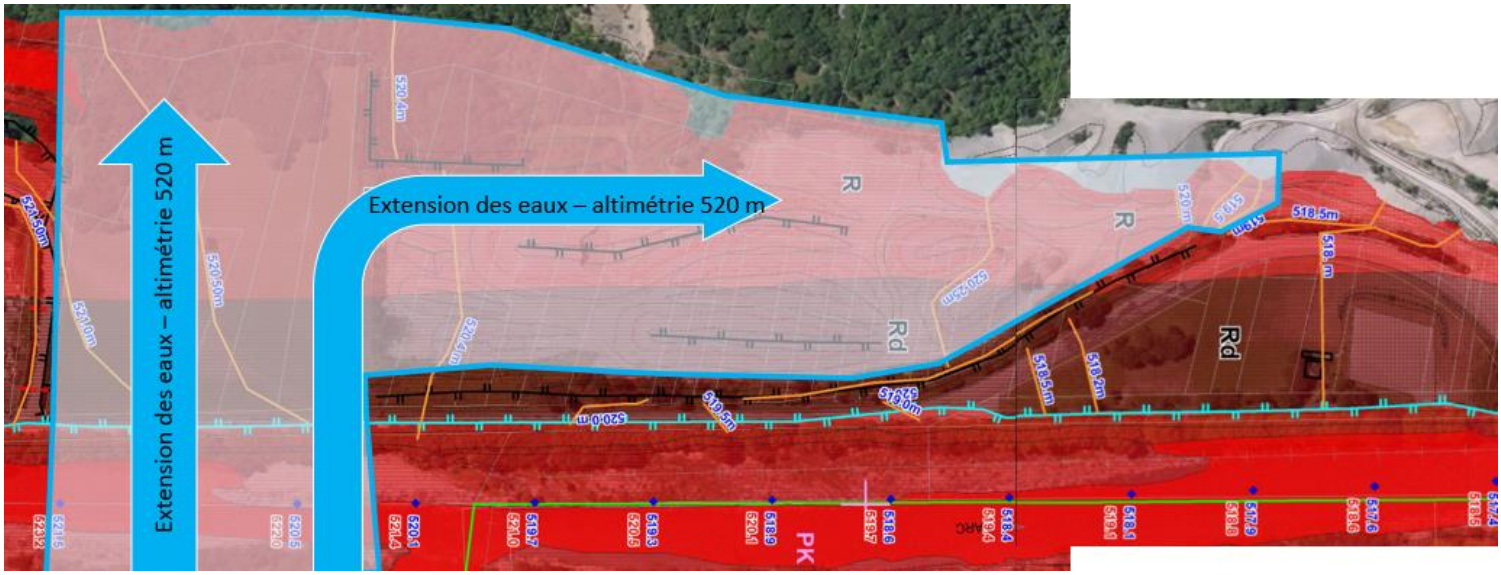
GBA existante

Modification de l'existant ② :

La commune prévoit la création d'une glissière en béton armé (GBA) sur un tronçon de 350 m illustré précédemment. Celle-ci aura pour fonction de sécuriser les usagers piétons et cyclistes vis-à-vis de véhicules légers et poids lourds empruntant la RD 906. Pour mémoire, le trafic de ce tronçon est à 5 554 passages/jour. Ce dispositif est privilégié par rapport à une glissière métallique car elle apporte une meilleure résistance aux chocs en cas de sortie de route d'un véhicule léger ou d'un poids lourd. La GBA envisagée sera réhaussée avec une barrière ayant une perméabilité supérieure à 50%.

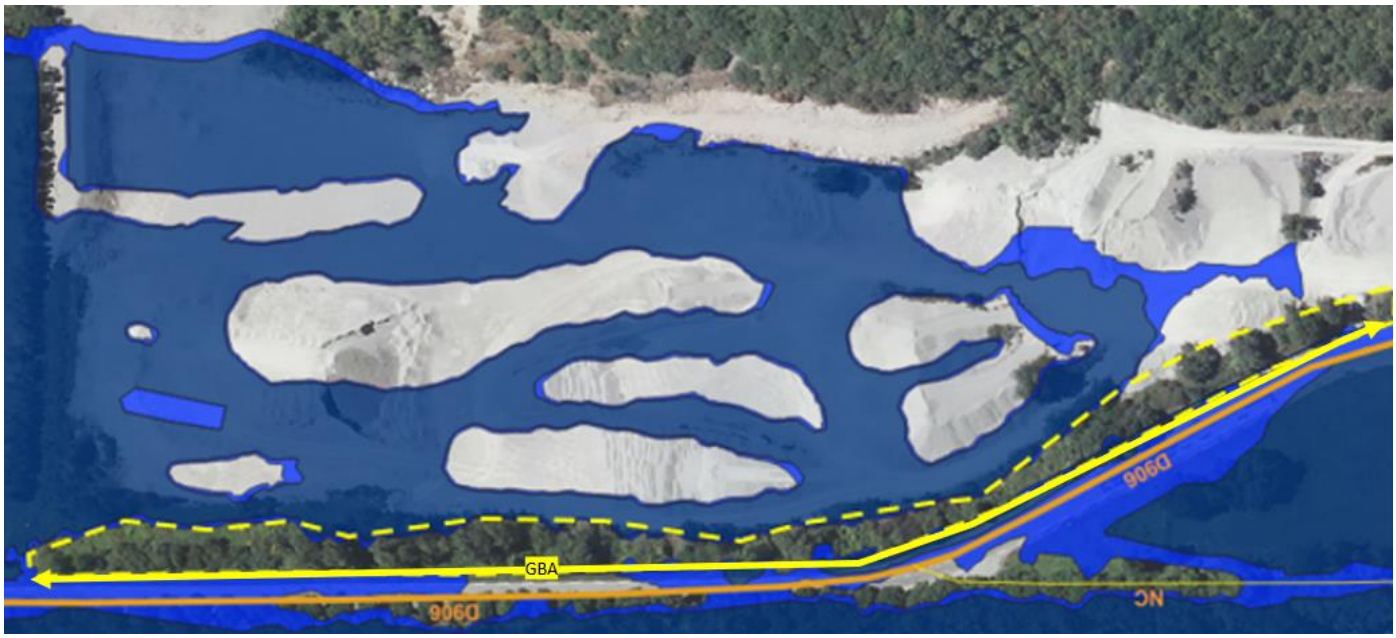
Les schémas ci-après permettent d'illustrer le comportement de la masse d'eau lors des crues :

- Le point de surverse se situe en amont de la GBA. En effet, la valeur moyenne de hauteur de cours d'eau chargé est située à 522 m et l'altimétrie moyenne de la zone située avant la GBA est de 520m. La mise en charge se fait donc indépendamment de la GBA et celle-ci ne pénalise pas l'expansion de la crue.



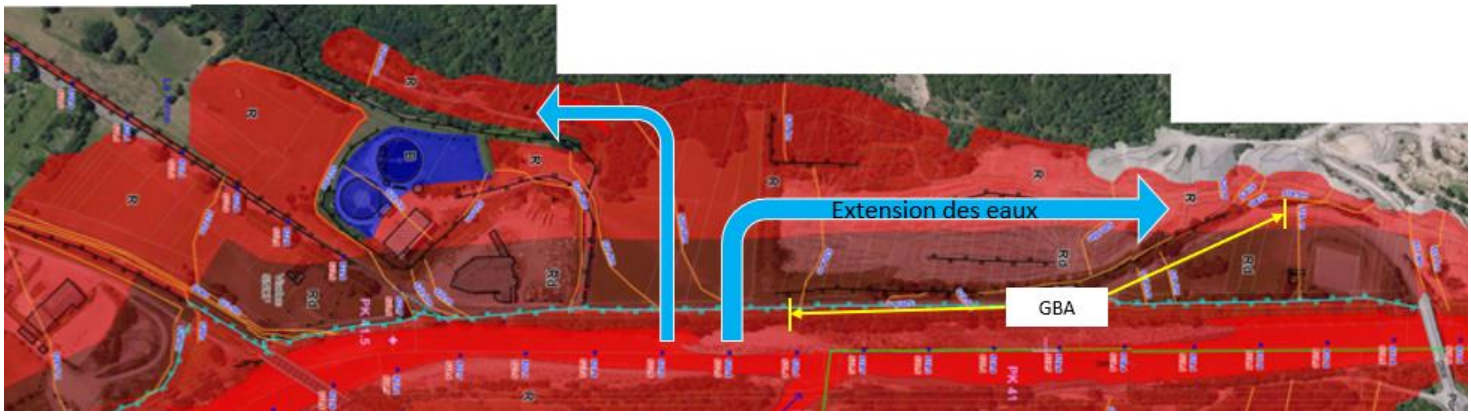
N°5 - Schéma de débordement de l'arc et de déversement dans les terrains longeant la voie verte

- Le merlon de la carrière n'apparait pas sur le PPRI, cependant pour mémoire celui-ci joue un rôle illustré en annexe 2 du présent document issu de l'atlas des zones inondables (AZI). Ci-après, le projet de GBA a été ajouté sur le plan afin d'illustrer l'absence d'impact sur l'expansion des eaux.



N°6 - Carte des hauteurs d'eau atteintes en cas de crue centennale – 1m< Hauteurs d'eau > 1.5m - document issu de l'atlas des zones inondables - service GEMAPI SPM.

- Enfin, le schéma ci-après illustre le linéaire de voie verte situé en zone inondable sur une longueur de 1 200m. Les 350 m de GBA n'impacteront que 29% du linéaire (350/1200m) et les ouvertures situées en partie inférieure permettront une montée en charge au niveau de la voie verte.



N° 7 Schéma de débordement de l'arc et de déversement dans les terrains longeant la voie verte et GBA

- En complément, la GBA disposera d'ouvertures en partie inférieure permettant la circulation des eaux.



N° 8 Illustration des GBA de 0.8m de haut avec ouverture de 0.2 m x 0.4 m tous les 10 m

2.3. Vis-à-vis du PPRNP (Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles)

Concernant les dispositions générales qui s'ajoutent aux dispositions particulières des zones, le PPRNP est annexé à la présente notice. La portion de « voie verte entrée nord » passe essentiellement par un zonage N-Ni soumise aux dispositions générales du PPRNP ainsi qu'aux dispositions particulières suivantes :

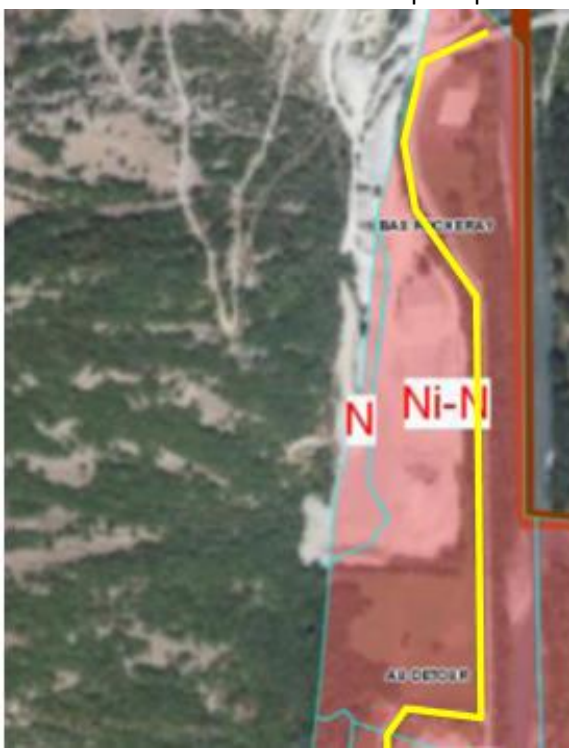
N-Ni : inondation – crue torrentielle

Prescriptions			Recommandations	Fiche N : mouvement de terrain - chute de blocs Constructibilité de la zone : Zone non bâtie – projets nouveaux interdits (exceptions : voir titre I – article 2.7 et titre II – article 2.2)
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				Les mesures suivantes s'ajoutent aux mesures générales du titre II
x				Les nouvelles **aires de stationnement** ou leur extension sont interdites sauf lorsque le classement en N de la zone est justifié uniquement par un risque de glissement de terrain lent ou un risque d'affaissement , classés G1 ou G2 dans la note de présentation du PPR.
				Réglementation des projets de campings
x				Toute création de **camping** est interdite
				Mesures sur les activités existantes
		x		Le stationnement nocturne des **camping-car et caravanes** est interdit sauf : - lorsque le classement en N de la zone est justifié uniquement par un risque de glissement de terrain lent ou un risque d'affaissement ;

Prescriptions			Recommandations	Fiche N.i : inondation - crue torrentielle Constructibilité de la zone : Zone non bâti – projets nouveaux interdits (exceptions : voir titre I – article 2.7 et titre II – article 2.2) Classement justifié par au moins l'une des raisons suivantes : - cette zone constitue le lit actif du cours d'eau ; - cette zone est exposée à des écoulements d'intensité forte ; - elle est fréquemment exposée à des inondations d'intensité moyenne; - cette zone est exposée à des érosions de berges d'intensité forte ; - elle constitue un champ d'expansion des crues au bénéfice des zones aval - son urbanisation reviendrait à aggraver les risques à l'amont ou à l'aval ; - cette zone sert de couloir nécessaire à l'entretien et à la gestion des berges ;
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				Les mesures suivantes s'ajoutent aux mesures générales du titre II
x		x		**Sont interdits :** - les dépôts de matériaux polluants, putrescibles ou flottants pouvant être atteints ou emportés par la crue centennale, - les nouvelles aires de stationnement ou leur extension, - les remblais et les aménagements ou ouvrages non visés à la ligne « Sont autorisés » ci-dessous et ne faisant pas partie des exceptions définies en tête de fiche, - l'édification de digues sauf celles autorisées au titre de la Loi sur l'Eau.
x		x		**Sont autorisés :** - les aménagements ou occupations du sol, hors constructions, ne générant ni remblais, ni obstacle, et étant transparents à l'écoulement des eaux ; - les ouvrages, aménagements et autres travaux hydrauliques légalement autorisés ; - les remblais justifiés par un dire d'expert hydraulique et validé par les services de l'Etat, - les clôtures (hors lit mineur) sous réserve qu'elles ne constituent pas un obstacle aux écoulements et qu'elles présentent une perméabilité ≥50%. Les murets d'assise sont autorisés sous réserve qu'ils soient d'une hauteur maximum égale à 0,2 m.
		x		Concernant le lit actif des cours d'eau, il est rappelé l'obligation d'entretien des cours d'eau faite aux riverains, définie à l'article L215-14 du Code de l'Environnement (voir le Titre I, article 3.2 du présent règlement).
				Réglementation des projets de camping
x				Toute création de **camping** est interdite
				Mesures sur les activités existantes
		x		Le stationnement nocturne des **camping-car et caravanes** est interdit

L'article 7 du PPRNP précise que le MOA devra réaliser une étude. A l'issue des échanges, les services de la DDT n'ont pas communiqué d'opposition au projet présenté.

La problématique du risque inondation est traitée dans le chapitre précédent (PPRI)



Plan de la voie verte et zonage PPRNP

3. Le volet environnemental

Au titre des IOTA (Nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités), les travaux envisagés :

- Se situent dans le lit majeur de l'Arc et de la Torne et n'impactent pas le lit mineur ;
- Ne modifient pas le profil en long ou en travers des cours d'eau ;
- Ne créent pas d'ouvrage impactant la luminosité des cours d'eau ;
- Ne constituent pas d'obstacle supplémentaire à l'écoulement des crues ou à la continuité écologique ;
- Ne soustraient pas de surface d'écoulement.

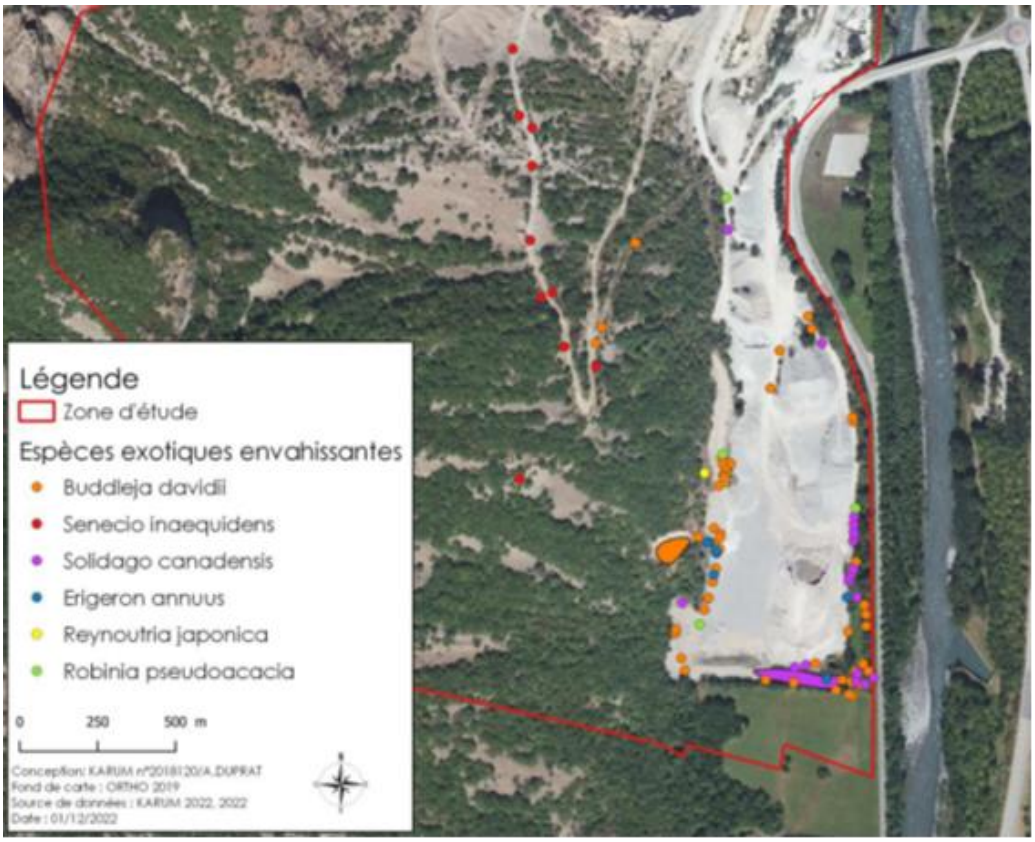
A ce titre, la Commune ne doit pas constituer de dossier loi sur l'eau (IOTA).

Au titre de l'évaluation environnementale :
Après analyse de l'article R 122-2-1 du Code de l'Environnement et de son annexe, ce projet de voie verte relève de la catégorie « infrastructure routière » présentée au point n°6 de l'article. Dans la mesure où il s'agit d'une portion de 1,7 km avant de rejoindre le centre-ville de la Commune de Saint-Jean-de-Maurienne, ces travaux ne sont pas concernés par une procédure d'évaluation environnementale ni par une procédure « de cas par cas ».

L'étude portée par le Syndicat Pays de Maurienne indique la présence possible d'Ornithogale penchée (Honoris nutans) principalement au niveau du talus longeant la limite sud de la carrière. Le diagnostic centimétrique réalisé par écologue au printemps 2023, a permis d'indiquer que la plante initialement qualifiée d'ornithogale penchée s'avère être une « Dame de onze Heure » présentant des similitudes mais n'étant pas une espèce protégée.

	Ornithogale penchée	Dame de onze-heure
Inflorescence		
Fruits		

L'étude de Karum signale également la présence d'espèces exotiques envahissantes localisées sur la carte ci-après :



1. Buddleja du père David (Buddleja davidii), une espèce arbustive originaire de Chine, qui colonise les terrains perturbés et les berges des cours d'eau.




2. Le Solidage du Canada (Solidago canadensis) : il s'agit d'une espèce herbacée originaire d'Amérique du Nord, qui colonise les friches et terrains perturbés.




La présence de ces espèces exotiques envahissantes nécessitera d'être très vigilant lors du remodelage du talus afin d'éviter de les disperser in situ. L'entreprise de terrassement sera informée et sensibilisée à la présence de ces espèces. Les matériaux excavés seront stockés en cours de chantier sur un géotextile et utilisés sous la couche de fondation de la voie verte. Un géotextile sera mis en place, afin de séparer ces matériaux du reste de la structure. Au besoin, les matériaux seront broyés pour éliminer un maximum de racines.

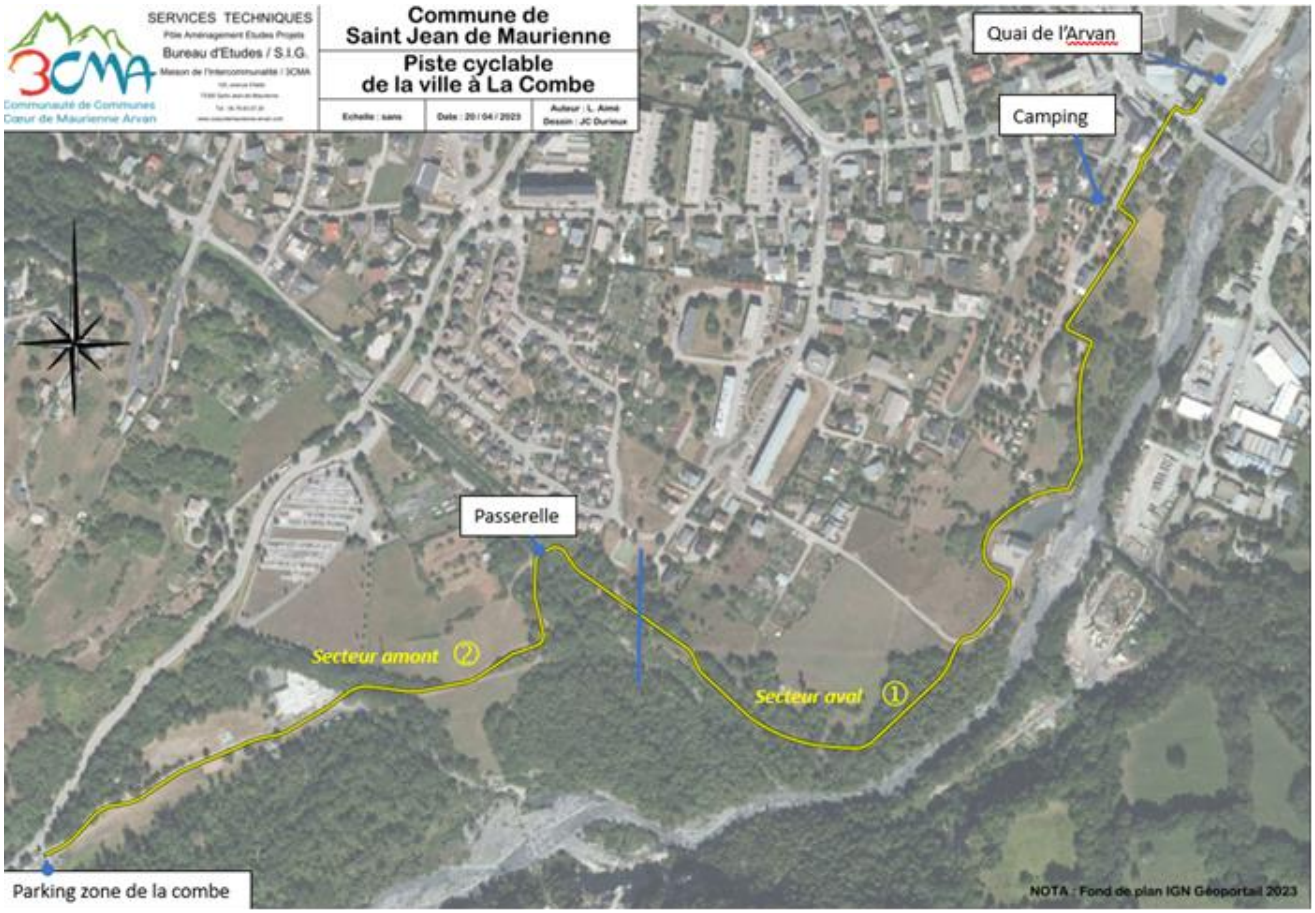
Concernant la faune, l'étude de Karum signale la présence d'espèces protégées telles que des reptiles, chauves-souris et oiseaux au niveau des boisements et falaises présents dans l'enceinte de la carrière. Le remodelage du talus en profil P5 présenté précédemment ne viendra pas impacter l'enceinte de la carrière et permettra de limiter l'impact sur les quelques arbres et buissons présents en périphérie :





D) Détails du projet de la voie verte Combe AVAL

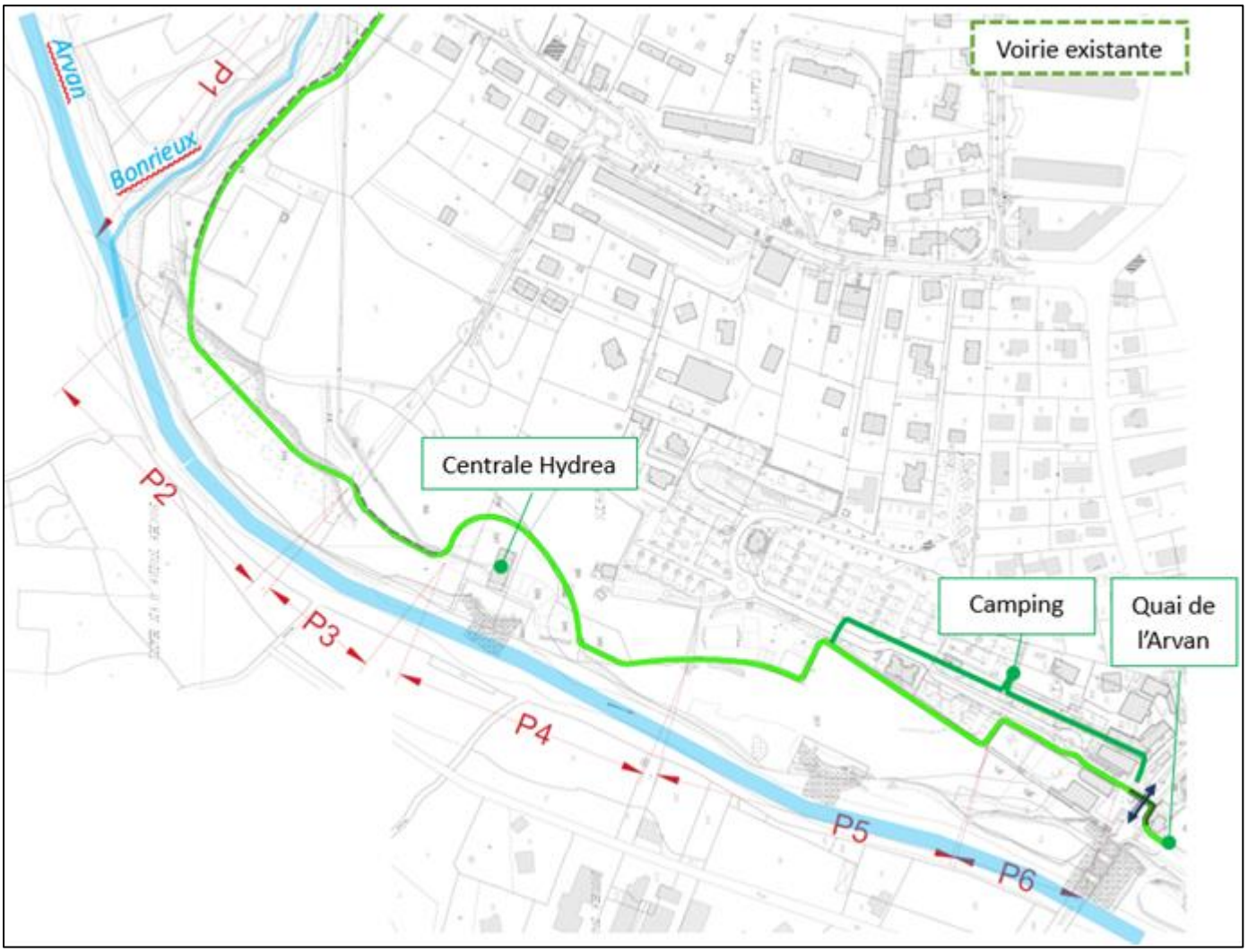
Le tracé envisagé est illustré ci-après et représente 1.6 km de voie verte dont 1.2 km sont réalisés sur des routes ou voies carrossables existantes.



1. Aménagements du secteur aval

Le tracé permet une liaison directe avec le cœur de ville sur voie cyclable dédiée d'une largeur permanente de 3 mètres. La Commune a privilégié un tracé qui emprunte des routes ou voies carrossables ou chemins d'exploitation déjà existants.

La carte ci-après présente le 1er kilomètre et les profils associés :



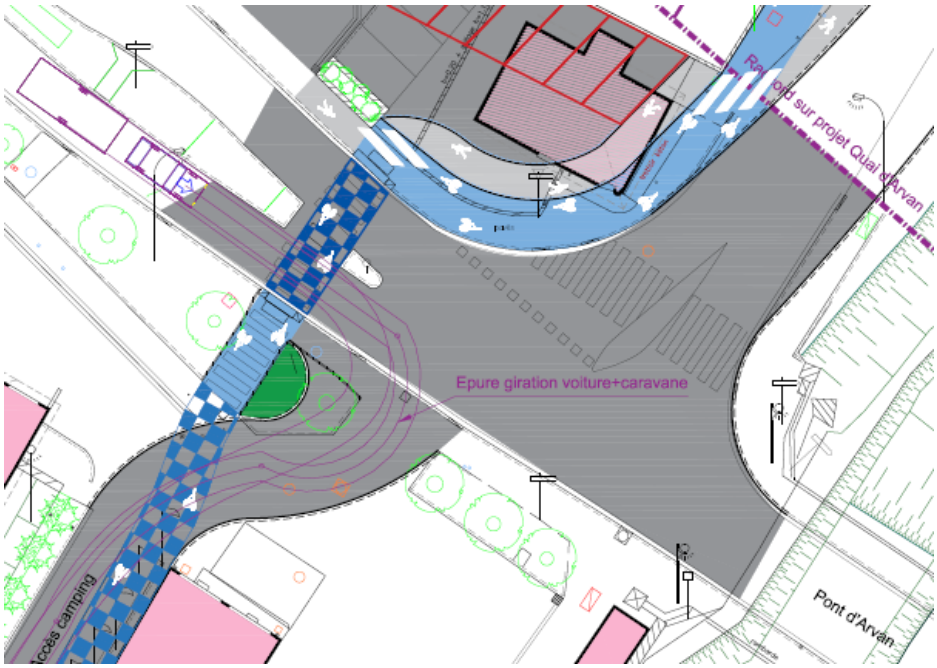
Les aménagements et profils en travers se déclinent de la façon suivante :

- **Carrefour entre le quai de l'Arvan et l'avenue du Mont Cenis.**

En allant de la ville vers la zone de la combe, le tracé débute au niveau du carrefour du quai de l'Arvan et de l'avenue du Mont-Cenis. Le quai de l'Arvan réhabilité en 2022 comprend d'ores et déjà une voie cyclable intégrant le tracé qui pourra être emprunté par la future Via Maurienne et le raccordement vers la voie verte de la Combe.

Le lycée Paul Héroult, l'espace jeune, la mission locale jeune, l'association d'animation locale « la Fourmilière » et le Camping des Grands Cols (camping municipal géré dans le cadre d'une Délégation de Service Public) se situent à proximité de ce carrefour, soit autant de publics susceptibles d'utiliser cet aménagement.

L'aménagement du carrefour consistera à permettre la traversée de la RD 906 pour relier le quai de l'Arvan à l'entrée du Camping des Grands Cols. La Commune envisage de créer un passage surélevé doublé d'un marquage au sol, afin d'apporter une bonne visibilité aux usagers de la voie cyclable sur le principe du schéma suivant :

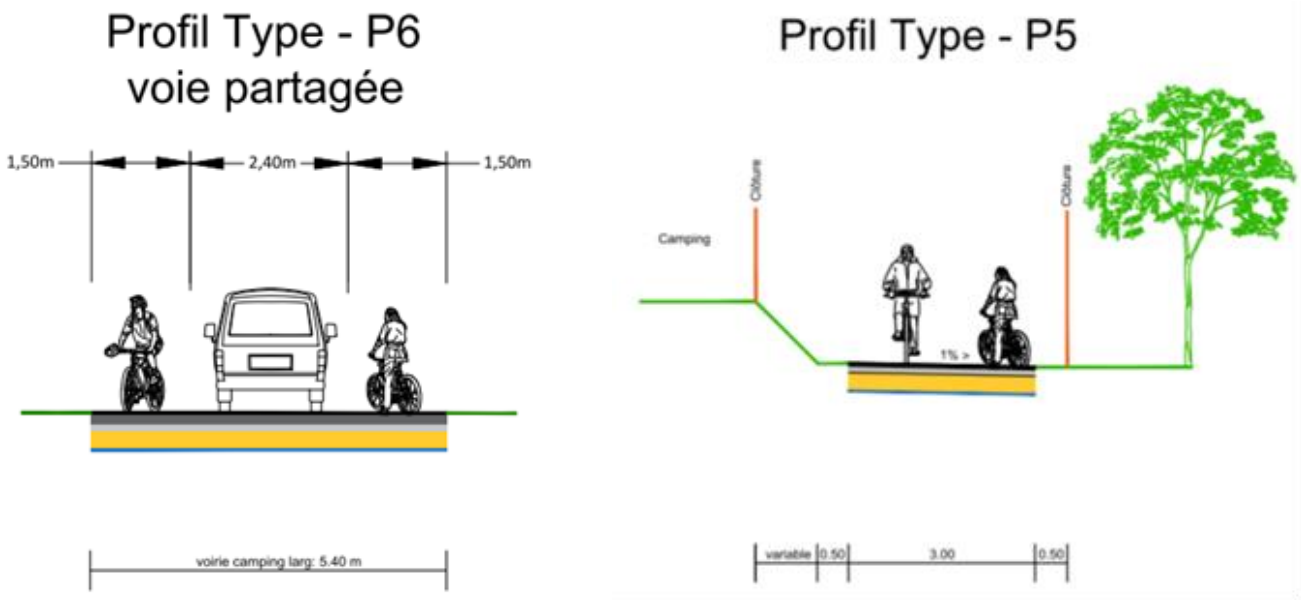


Principe d'aménagement du carrefour : avenue du Mont Cenis et quai de l'Arvan

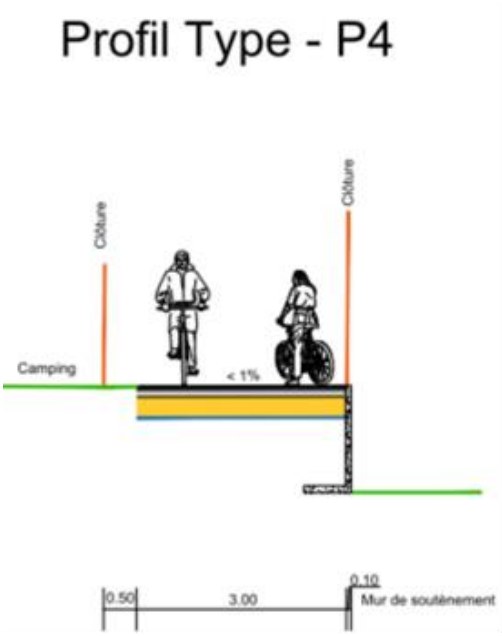
Cet aménagement a été soumis au Département pour avis dans la mesure où il traverse une route départementale. Le Département a validé l'aménagement envisagé. Il a débuté avec la démolition du bâtiment dénommé « Maison Laurot », appartenant à la Commune, et situé sur la parcelle cadastrée AO n°38, ce qui permettra de sécuriser le site pour les différents modes de déplacements doux.

- **La traversée du camping** s'effectuera en voie partagée depuis l'entrée du camping (P6), avant de passer en périphérie du camping et de longer des parcelles voisines présentant une faible différence de dénivelé avec le terrain existant. Des clôtures en treillis soudé seront mises de part et d'autre afin d'empêcher l'accès libre au camping.

- **Passage en périphérie du Camping des Grands Cols.**



Le profil P4 illustre le profil envisagé sur le terrain plus penché. La surface estimée du tracé vert ci-dessous est de 240 m de long sur 4 m de large soit environ 1 000 m² dont 800m² de linéaire boisé.
Le contournement de la centrale hydroélectrique appartenant à HYDREA va nécessiter le passage en terrain naturel à forte déclivité (51 %) sur une distance de 150 mètres et un terrassement estimé à 100 m^3 de matériaux qui devront être évacués.



:



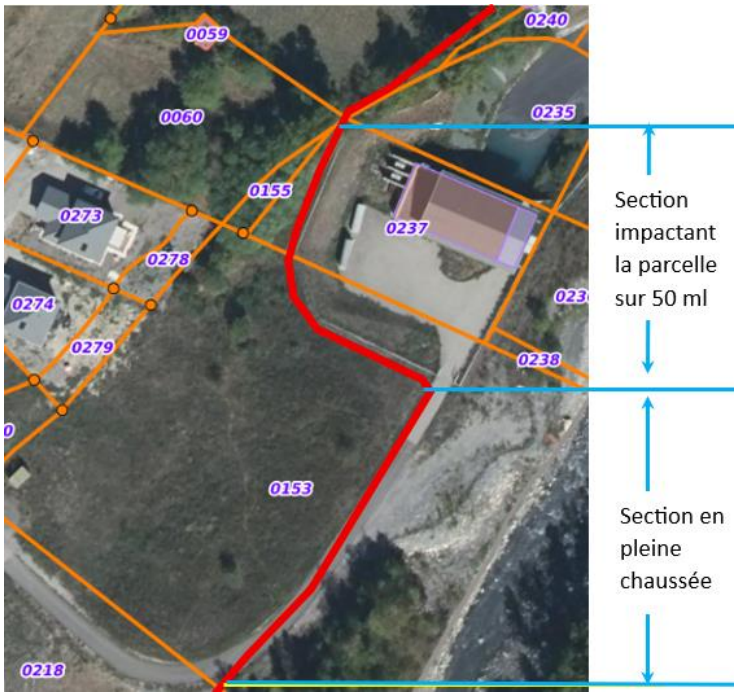
Vue aérienne du contournement de la centrale Hydrea

Afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie verte et de garantir la tranquillité des propriétaires, cette partie est clôturée de part et d'autre de la voie verte comme illustré sur le profil P4 ci-dessus. Les profils P4 et P5 seront équipés de clôtures en treillis soudé ayant une perméabilité supérieure à 50%.

La lecture de la pièce 5.2 plans généraux combe aval laisse penser que l'emprise de la voie verte vient diviser la parcelle agricole. En réalité, la vue ci-dessous permet de constater que le tracé de la voie verte longe la clôture de la centrale hydroélectrique existante et rejoint la voirie d'accès de celle-ci. La création de la voie verte ne vient donc pas créer d'ilot agricole en longeant une friche agricole et une clôture à faible valeur agronomique sur 50 ml environ.

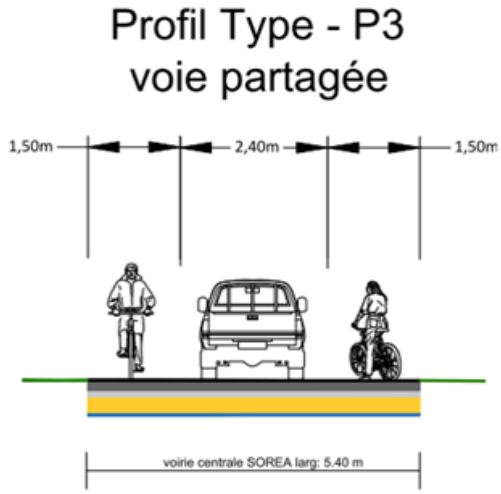


Extrait du plan 5.2 avec indication de conduite forcée en vert

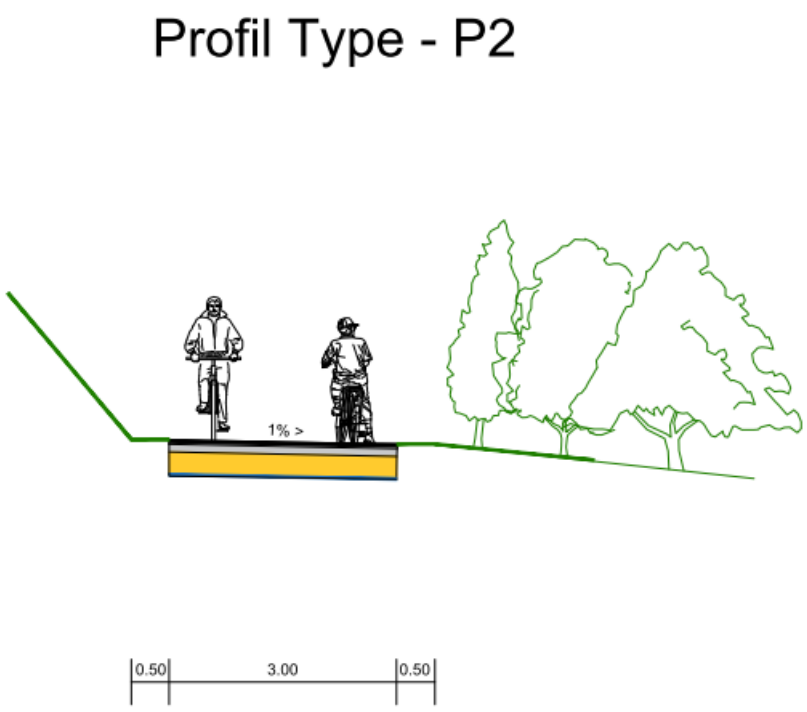


Vue aérienne de la voirie d'accès et de la clôture de la centrale

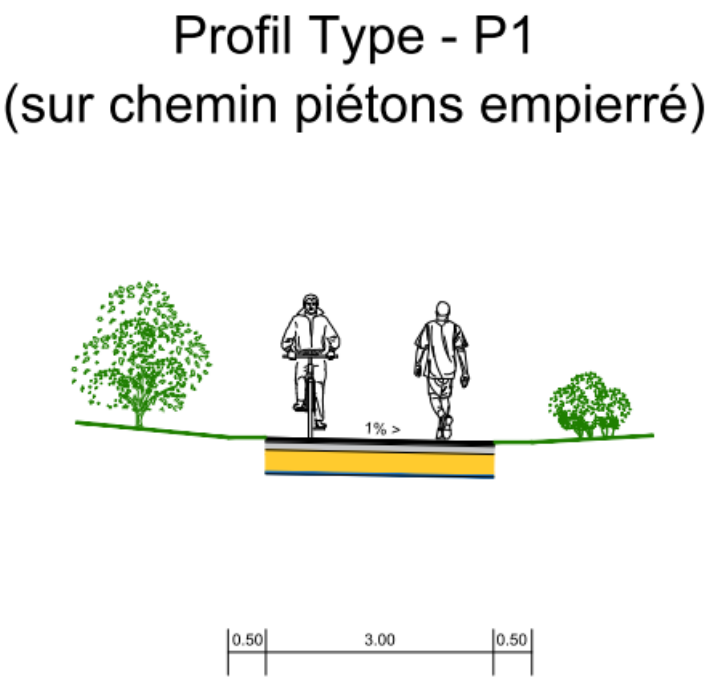
Le profil P3 illustre l'utilisation de la voie carrossable existante sur 75 mètres linéaires. Pour rappel, cette voie carrossable est rarement utilisée par des véhicules car elle dessert uniquement la centrale hydroélectrique.



Le profil P2 illustre le passage en zone boisée naturelle sur une longueur de 150 mètres sur 4 mètres de large, soit 600 m².

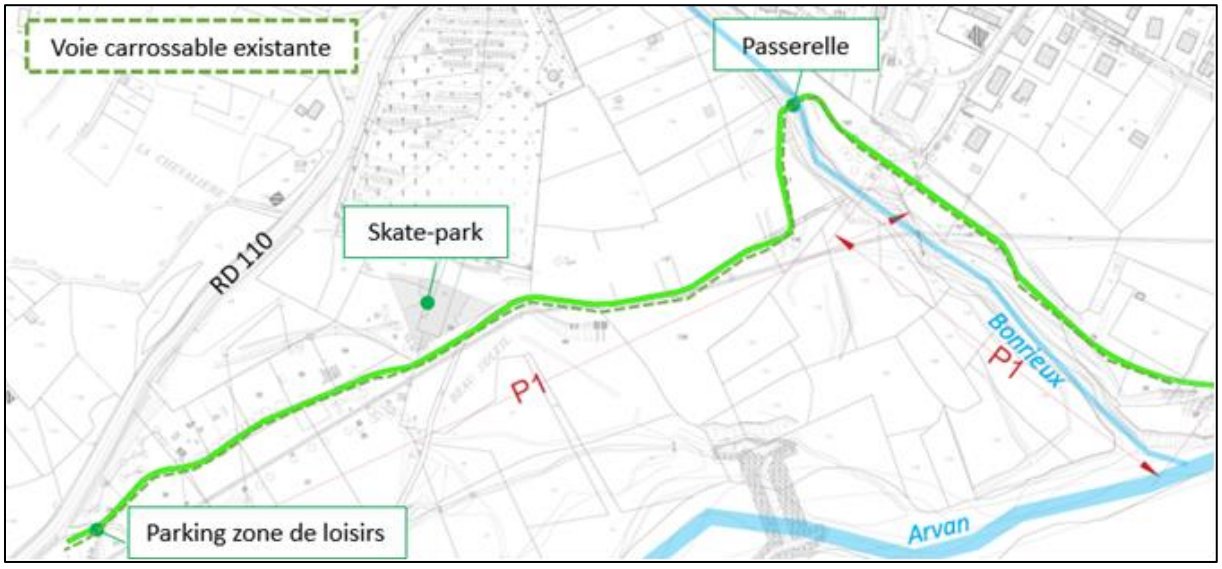


En sortie de forêt, la voie verte rejoint une voie carrossable qu'elle suivra jusqu'à la zone de loisirs de la Combe. Le profil P1 ci-dessous illustre ce passage.



2. Aménagement du secteur amont

Cette partie du tracé est principalement aménagée sur une voie carrossable existante engageant de faibles travaux de remodelage de terrain. Le profil P1 ci-dessus illustre l'aménagement jusqu'au parking de la zone de loisirs de la Combe. Des informations complémentaires sur la passerelle sont données dans la pièce n°13 : carnet des principaux ouvrages

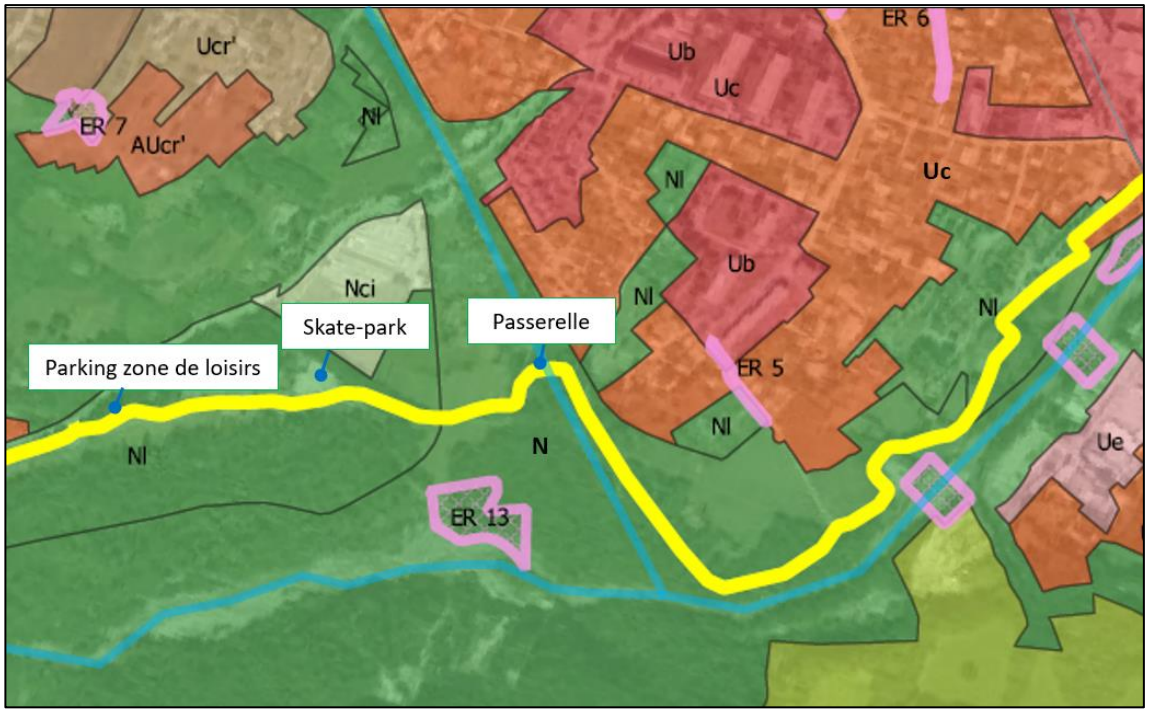


3. Règles d'Urbanisme

3.1. Vis-à-vis du PLU (Plan Local d'Urbanisme)

Pour permettre une complète information des dispositions concernant les zones impactées, le PLU de la Commune est annexé à la présente notice.

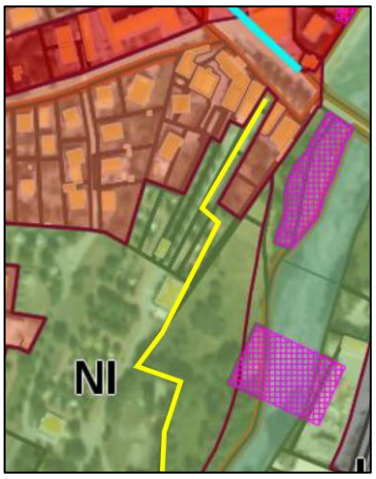
Cette portion de Voie Verte Combe passe par les zonages suivants :



- **N** : zone naturelle et forestière.

Sont autorisées, les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif à condition que leur implantation ne nuise pas aux exploitations agricoles ou forestières voisines et s'inscrive dans l'environnement par un traitement approprié.

Eaux pluviales : les aménagements réalisés sur tout terrain devront être tels qu'ils garantissent l'écoulement direct des eaux pluviales, sans aggraver la situation antérieure.



- **Nl** : zone naturelle et forestière – loisirs.

Délimite les secteurs réservés à des activités de loisirs, de détente et de sport (square, jardins publics, terrains de camping, zone de loisirs, terrains de sports et installations sportives) et aux jardins collectifs.

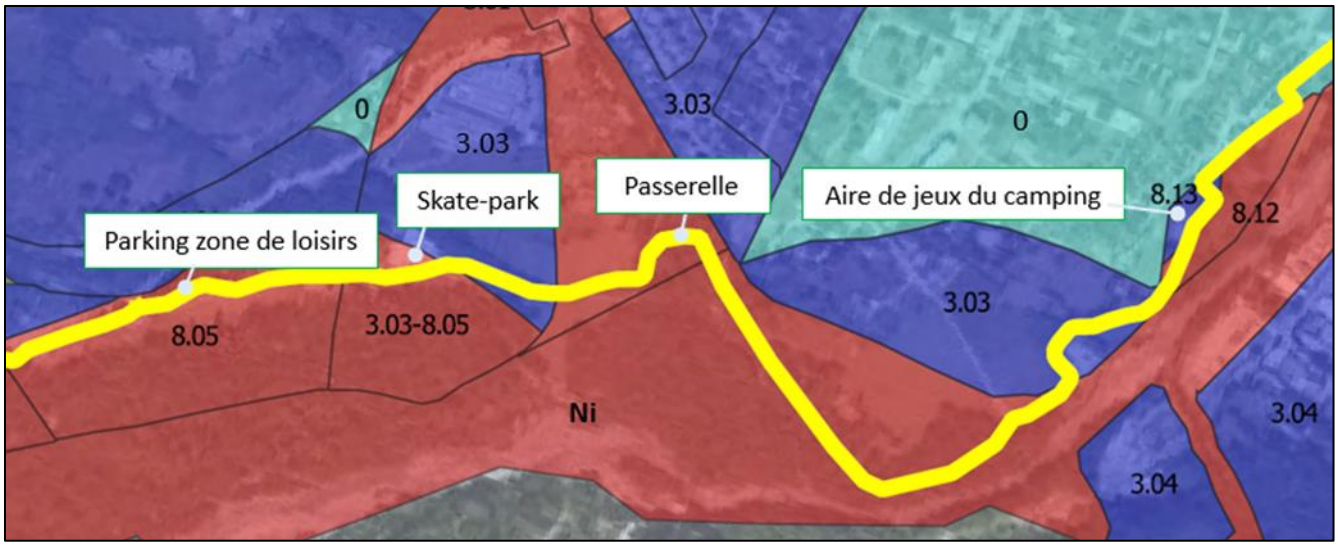
Sont autorisés :

- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, sous réserve que leur implantation s'inscrive dans l'environnement par un traitement approprié,
- Les activités de plein-air, sous réserve de respecter l'environnement paysager,
- Les équipements publics ou installations nécessaires à la pratique sportive et aux activités de loisirs.

3.2. Vis-à-vis du PPRNP (Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles)

Concernant les dispositions générales qui s'ajoutent aux dispositions particulières des zones, le PPRNP est annexé à la présente notice.

La portion de « voie verte Combe » passe par les zonages suivants :



Zonage 0 : aucun phénomène naturel retenu

Prescriptions			Recommandations	Fiche O : aucun phénomène naturel retenu Constructibilité de la zone : Projets nouveaux autorisés
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				Les mesures suivantes s'ajoutent aux mesures générales du titre II
				Réglementation des projets nouveaux
				Sans contrainte particulière
				Mesures portant sur les projets d'aménagement et sur les biens et activités existants
				Sans contrainte particulière

Zonage 8.13 : inondation potentielle par l'Arvan

Prescriptions			Recommandations	8.13 Inondation potentielle par l'Arvan Constructibilité de la zone : Projets nouveaux autorisés Zone Protégée par la plage de dépôt de l'Arvan
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				Les mesures suivantes s'ajoutent aux mesures générales du titre II
		x		Information de la population sur les risques en cas de phénomène supérieur à la crue centennale. Mise en œuvre de mesures d'assistance, de secours et d'évacuation dans le Plan communal de sauvegarde Surveillance des niveaux d'engravement de la plage de dépôt et du lit de l'Arvan dans la traversée urbaine Entretien de la plage de dépôt, des radiers sous les ponts sur l'Arvan et des protections de berges.
				Réglementation des projets nouveaux et des projets d'aménagement *(bâtiments, camping)*
				Equipements sensibles
			x	Les matériels électriques et les réseaux de distribution de téléphone, d'eau potable, de gaz et de chaleur devront (en cas de construction ou de réfection) être placés de manière à autoriser leur fonctionnement, y compris en période d'inondations ; - les stockages souterrains de combustibles devront être parfaitement étanches et leurs orifices de remplissage devront être placés à plus de h1+h2 mètres au dessus des voies de circulation ; - les citernes de stockage et mobiliers d'extérieur devront être ancrés, lestés ou équipés de murets de protection, pour ne pas être emportés par le courant.
				Mesures sur les biens et activités existants
		x		Mise en œuvre, sous un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, des dispositions spécifiques aux **bâtiments dits sensibles** et aux **ERP** définies au titre II – article 3.4
			x	Les matériels électriques et les réseaux de distribution de téléphone, d'eau potable, de gaz et de chaleur devront (en cas de réfection) être placés de manière à autoriser leur fonctionnement, y compris en période d'inondations ; - les stockages souterrains de combustibles devront être parfaitement étanches et leurs orifices de remplissage devront être placés à plus de h1+h2 mètres au dessus des voies de circulation ;

Zonage 8.12 : Crue de l'Arvan rive gauche aval du camping municipal

Prescriptions			Recommandations	8.12 Crue de l'Arvan rive gauche aval du camping municipal Constructibilité de la zone : Projets nouveaux interdits (exceptions : voir titre I – articles 2.5 à 2.7 et titre II – article 2.2) Classement justifié par au moins l'une des raisons suivantes : - cette zone est exposée à des écoulements d'intensité forte ; - cette zone est exposée à des érosions de berges d'intensité forte ; Ecoulement à forte charge solide : Pression applicable aux façades : 20Kpa Hauteur d'écoulement libre (h1) : 1à 2 mètres
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				Les mesures suivantes s'ajoutent aux mesures générales du titre II
x		x		**Sont interdits :** - les dépôts de matériaux polluants, putrescibles ou flottants pouvant être atteints ou emportés par la crue centennale, - les remblais et les aménagements ou ouvrages non visés à la ligne « Sont autorisés » ci-dessous et ne faisant pas partie des exceptions définies en tête de fiche
x		x		**Sont autorisés :** - les aménagements ou occupations du sol, hors constructions, ne générant ni remblais, ni obstacle, et étant totalement transparents à l'écoulement des eaux ; - les travaux et aménagements destinés à réduire les risques; - les ouvrages, aménagements et autres travaux hydrauliques légalement autorisés ; - les remblais justifiés par un dire d'expert hydraulique et validé par les services de l'Etat, ainsi que ceux strictement nécessaires à la mise hors d'eau des constructions existantes.
				Réglementation des projets autorisés : reconstruction de bâtiment spécifiée en titre I – article 2.5 et projets d'aménagement sans changement de destination (à l'exception de celles entraînant une diminution de la vulnérabilité)
				Equipements sensibles
		x		Les matériels électriques et les réseaux de distribution de téléphone, d'eau potable, de gaz et de chaleur devront (en cas de construction ou de réfection) être placés de manière à autoriser leur fonctionnement, y compris en période d'inondations ; - les stockages souterrains de combustibles devront être parfaitement étanches et leurs orifices de remplissage devront être placés à plus de h1+h2 mètres au dessus des voies de circulation ; - les citernes de stockage et mobiliers d'extérieur devront être transparents vis à vis du risque hydraulique, ancrés, lestés ou équipés de murets de protection, pour ne pas être emportés par le courant.
				Réglementation des projets de campings
x				Toute création de camping ou extension de terrain de camping existant est interdite
				Mesures sur les biens et activités existants
		x		Mise en œuvre, sous un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, des dispositions spécifiques aux **bâtiments dits sensibles** et aux **ERP** définies au titre II – article 3.4
		x		Le stationnement nocturne des **camping-car et caravanes**, hors des terrains de camping, est interdit

3.03 crue torrentielle – coulée de boue

Constructibilité de la zone : Projets nouveaux autorisés

Ecoulement à forte charge solide : pression dynamique d'impact de référence (P1) = 30 kPa
hauteur d'écoulement libre (h1) = 1 mètres
hauteur de charge (h2) = 1 mètres ($V^2/2g$)

Prescriptions			Recommandations	
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				Les mesures suivantes s'ajoutent aux mesures générales du titre II
x		x		**Sont interdits :** - les dépôts de matériaux polluants, putrescibles ou flottants pouvant être atteints ou emportés par la crue centennale
x		x		**Sont autorisés :** - les aménagements ou occupations du sol, hors constructions, ne générant ni remblais, ni obstacle, et étant totalement transparents à l'écoulement des eaux ; - les travaux et aménagements destinés à réduire les risques; - les ouvrages, aménagements et autres travaux hydrauliques légalement autorisés ; - les remblais strictement nécessaires à la mise hors d'eau des constructions existantes et à leur accès ; - les clôtures sous réserve qu'elles ne constituent pas un obstacle aux écoulements et qu'elles présentent une perméabilité supérieure ou égale à 50%. Les murets d'assise ne sont pas autorisés.
				Réglementation des projets nouveaux et des projets d'aménagement *(bâtiments, camping)*
				Façades de classe ❶ *(faisant face à l'écoulement)* **:** sur une hauteur de h1+h2 mètres :
x	x			- aveugles et étanches
	x			- résistant de façon homogène à la surpression P1
				Façades de classe ❷ *(dans l'axe de l'écoulement)* **:** sur une hauteur de h1 mètres :
x	x			- aveugles et étanches
	x			- résistant de façon homogène à la surpression1/3 P1
				Façades de classe ❸ *(tournant le dos à l'écoulement)* **:**
x				Cas 1) Si possibilité d'inondation par l'aval : - sur une hauteur de 0.5 mètre : absence de niveau habitable ou fonctionnel, sauf, pour les aménagements et extensions de niveaux fonctionnels existants, si la surélévation ne peut être envisagée pour des raisons techniques dûment justifiées, à condition que le pétitionnaire présente un projet qui, au moins, n'aggrave pas la vulnérabilité globale de la construction.
x				Cas 2) Si impossibilité d'inondation par l'aval : - sans contrainte
				Fondations :
	x			Les constructions doivent être fondées dans le sol de manière à résister aux affouillements, tassements ou érosions localisées.
				Sous sols :
x				Sous-sols autorisés dès lors que la construction garantit l'absence d'entrée d'eau, notamment au niveau des accès.
				Equipements sensibles
		x		Les matériels électriques et les réseaux de distribution de téléphone, d'eau potable, de gaz et de chaleur devront (en cas de construction ou de réfection) être placés de manière à autoriser leur fonctionnement, y compris en période d'inondations ; - les stockages souterrains de combustibles devront être parfaitement étanches et leurs orifices de remplissage devront être placés à plus de h1+h2 mètres au dessus des voies de circulation ; - les citernes de stockage et mobiliers d'extérieur devront être ancrés, lestés ou équipés de murets de protection, pour ne pas être emportés par le courant.
				Issues de secours – ouvertures techniques :
	x			Les issues de secours devront être conçues de sorte à rester utilisables, même après que le bâtiment ait été touché par un accident naturel, accident ayant pour origine les phénomènes naturels traités par le présent document.
x	x			Aucun orifice d'aération (en particulier ceux des locaux techniques) et aucune ouverture de désenfumage ne devront être ouverts dans les parties de façades concernées par des prescriptions, sauf à mettre en oeuvre des dispositifs spéciaux permettant de garder la fonctionnalité de ces orifices techniques, même après survenance d'un accident d'origine naturelle.

3.03 crue torrentielle – coulée de boue

Constructibilité de la zone : Projets nouveaux autorisés

Ecoulement à forte charge solide : pression dynamique d'impact de référence (P1) = 30 kPa
hauteur d'écoulement libre (h1) = 1 mètres
hauteur de charge (h2) = 1 mètres ($V^2/2g$)

Prescriptions			Recommandations	
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
	x	x		Mise en œuvre, sous un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, des dispositions spécifiques aux **bâtiments dits sensibles** et aux **ERP** définies au titre II – article 3.4
				Camping :
x				Toute création de camping ou extension de terrain de camping existant est interdite
				Mesures sur les biens et activités existants
		x		Mise en œuvre, sous un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, des dispositions spécifiques aux **bâtiments dits sensibles** et aux **ERP** définies au titre II – article 3.4
		x		Les matériels électriques et les réseaux de distribution de téléphone, d'eau potable, de gaz et de chaleur devront (en cas de réfection) être placés de manière à autoriser leur fonctionnement, y compris en période d'inondations ; - les stockages souterrains de combustibles devront être parfaitement étanches et leurs orifices de remplissage devront être placés à plus de h1+h2 mètres au dessus des voies de circulation ; - les citernes de stockage et mobiliers d'extérieur devront être transparents vis à vis du risque hydraulique, ancrés, lestés ou équipés de murets de protection, pour ne pas être emportés par le courant.
			x	Pour l'ensemble des constructions existantes (hors exceptions du titre I – articles 2.6 et 2.7, et sous réserve de non contradiction avec les dispositions spécifiques aux bâtiments dits sensibles et aux ERP) **les ouvertures situées sous la côte inondable pourront être étanchéifiées** par un dispositif du type "batardeaux" (barrières anti-inondation amovibles) résistant en surpression dynamique aux valeurs indiquées pour les façades correspondantes, au chapitre "réglementation des projets nouveaux" de la présente fiche.
		x		**En cas d'alerte de crue ou de crue constatée (sous réserve que les occupants soient présents et qu'ils disposent d'un délai suffisant) :** - les batardeaux des façades exposées seront installés et maintenus en position de fonctionnement, - les orifices d'aération et de désenfumage situés sous la côte inondable seront occultés, - les trappes d'accès au vide sanitaire seront maintenues fermées.
		x		Pour chaque terrain de **camping**, respect des mesures d'information, d'alerte et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet
		x		Le stationnement nocturne des **camping-car et caravanes**, hors des terrains de camping, est interdit

- Détermination des classes de façades : voir § 1.1 et 1.5 (cercle C) en annexe du règlement.
- Possibilité de zones abritées : non.
- Mesures applicables aux dièdres rentrants : voir § 1.1 et 1.5 (figure B) en annexe du règlement.

Zonage Ni

Prescriptions			Recommandations	Fiche N.i : inondation - crue torrentielle
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		**Constructibilité de la zone : Zone non bâti – projets nouveaux interdits** (exceptions : voir titre I – article 2.7 et titre II – article 2.2) Classement justifié par au moins l'une des raisons suivantes : - cette zone constitue le lit actif du cours d'eau ; - cette zone est exposée à des écoulements d'intensité forte ; - elle est fréquemment exposée à des inondations d'intensité moyenne; - cette zone est exposée à des érosions de berges d'intensité forte ; - elle constitue un champ d'expansion des crues au bénéfice des zones aval - son urbanisation reviendrait à aggraver les risques à l'amont ou à l'aval ; - cette zone sert de couloir nécessaire à l'entretien et à la gestion des berges ;
				Les mesures suivantes s'ajoutent aux mesures générales du titre II
x		x		**Sont interdits :** - les dépôts de matériaux polluants, putrescibles ou flottants pouvant être atteints ou emportés par la crue centennale, - les nouvelles aires de stationnement ou leur extension, - les remblais et les aménagements ou ouvrages non visés à la ligne « Sont autorisés » ci-dessous et ne faisant pas partie des exceptions définies en tête de fiche, - l'édification de digues sauf celles autorisées au titre de la Loi sur l'Eau.
x		x		**Sont autorisés :** - les aménagements ou occupations du sol, hors constructions, ne générant ni remblais, ni obstacle, et étant transparents à l'écoulement des eaux ; - les ouvrages, aménagements et autres travaux hydrauliques légalement autorisés ; - les remblais justifiés par un dire d'expert hydraulique et validé par les services de l'Etat, - les clôtures (hors lit mineur) sous réserve qu'elles ne constituent pas un obstacle aux écoulements et qu'elles présentent une perméabilité ≥50%. Les murets d'assise sont autorisés sous réserve qu'ils soient d'une hauteur maximum égale à 0,2 m.
		x		Concernant le lit actif des cours d'eau, il est rappelé l'obligation d'entretien des cours d'eau faite aux riverains, définie à l'article L215-14 du Code de l'Environnement (voir le Titre I, article 3.2 du présent règlement).
				Réglementation des projets de camping
x				Toute création de **camping** est interdite
				Mesures sur les activités existantes
		x		Le stationnement nocturne des **camping-car et caravanes** est interdit

Zonage 8.05 : crue de l'Arvan, la combe des Fourneaux, zone de loisirs verts

Prescriptions			Recommandations	8.05 crue de l'Arvan la combe des Fourneaux, zone de loisirs verts **Constructibilité de la zone : Projets nouveaux interdits** (exceptions : voir titre I – articles 2.5 à 2.7 et titre II – article 2.2) Classement justifié par au moins l'une des raisons suivantes : - cette zone est exposée à des écoulements d'intensité forte ; - elle est fréquemment exposée à des écoulements d'intensité moyenne ; - cette zone est exposée à des érosions de berges d'intensité forte ; - cette zone sert de couloir nécessaire à l'entretien et à la gestion des berges ; - son urbanisation reviendrait à aggraver les risques à l'amont ou à l'aval. Ecoulement : pression dynamique d'impact de référence (P1) = 30 kPa hauteur d'écoulement libre (h1) = 1,5 mètres hauteur de charge (h2) = 1mètre(V^2/2g)
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				Les mesures suivantes s'ajoutent aux mesures générales du titre II
x		x		**Sont interdits :** - les dépôts de matériaux polluants, putrescibles ou flottants pouvant être atteints ou emportés par la crue centennale, - les remblais et les aménagements ou ouvrages non visés à la ligne « Sont autorisés » ci-dessous et ne faisant pas partie des exceptions définies en tête de fiche
x		x		**Sont autorisés :** - les aménagements ou occupations du sol, hors constructions, ne générant ni remblais, ni obstacle, et étant totalement transparents à l'écoulement des eaux ; les aménagements et extensions des parkings existants - les travaux et aménagements destinés à réduire les risques; - les ouvrages, aménagements et autres travaux hydrauliques légalement autorisés ; - les remblais justifiés par un dire d'expert hydraulique et validé par les services de l'Etat, ainsi que ceux strictement nécessaires à la mise hors d'eau des constructions existantes, - les clôtures sous réserve qu'elles ne constituent pas un obstacle aux écoulements et qu'elles présentent une perméabilité ≥50%. Les murets d'assise sont autorisés sous réserve qu'ils soient d'une hauteur maximum égale à 0,2 m.
				Equipements et matériaux sensibles
			x	Les matériels électriques et les réseaux de distribution de téléphone, d'eau potable, de gaz et de chaleur devront (en cas de construction ou de réfection) être placés de manière à autoriser leur fonctionnement, y compris en période d'inondations ; - les stockages souterrains de combustibles devront être parfaitement étanches et leurs orifices de remplissage devront être placés à plus de h1+h2 mètres au dessus des voies de circulation ; - les mobiliers d'extérieur devront être transparents vis à vis du risque hydraulique, ancrés, lestés pour ne pas être emportés par le courant.
				Réglementation des projets de campings
x				Toute création de camping ou extension de terrain de camping existant est interdite
				Mesures sur les biens et activités existants
		x		Mise en œuvre, sous un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, des dispositions spécifiques aux **bâtiments dits sensibles** et aux **ERP** définies au titre II – article 3.4
		x		Les matériels électriques et les réseaux de distribution de téléphone, d'eau potable, devront (en cas de réfection) être placés de manière à autoriser leur fonctionnement, y compris en période d'inondation ; - les stockages souterrains de combustibles devront être parfaitement étanches et leurs orifices de remplissage devront être placés à plus de h1+h2 mètres au dessus des voies de circulation ; - les mobiliers d'extérieur devront être transparents vis à vis du risque hydraulique.
		x		Le stationnement nocturne des **camping-car et caravanes**, hors des terrains de camping, est interdit

4. Volet environnemental

Au titre des IOTA (nomenclature des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités), les travaux envisagés :

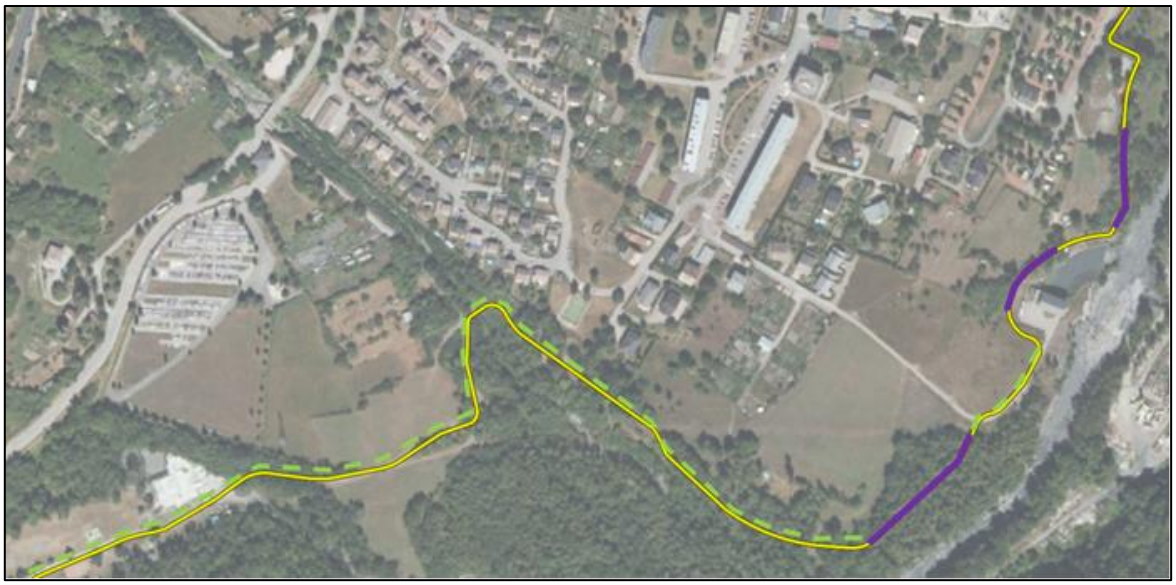
- Se situent dans le lit majeur de l'Arvan et du Bonrieu et n'impactent pas le lit mineur ;
- Ne modifient pas le profil en long ou en travers des cours d'eau ;
- Ne créent pas d'ouvrage impactant la luminosité des cours d'eau ;
- Ne constituent pas d'obstacle supplémentaire à l'écoulement des crues ou à la continuité écologique ;
- Ne soustraient pas de surface d'écoulement.

A ce titre, la Commune n'envisage pas de constituer de dossier loi sur l'eau (IOTA).

Au titre de l'évaluation environnementale, après analyse de l'article R 122-2-1 du code de l'environnement et de son annexe, ce projet de voie verte relève de la catégorie « infrastructure routière » présentée au point n°6 de l'annexe à l'article R122-2 du Code de l'Environnement. Dans la mesure où il s'agit d'une portion de 1.7 km permettant de connecter le centre-ville de la Commune de Saint-Jean-de-Maurienne et la zone de loisirs de la combe, ces travaux ne sont pas concernés par une procédure d'évaluation environnementale, ni par une procédure « de cas par cas ».

Le pré-diagnostic écologique réalisé au printemps 2023, n'indique pas la présence avérée d'espèces protégées sur le tracé. Seule la présence d'espèces exotiques envahissantes sera à prendre en compte lors de la réalisation des travaux pour éviter d'accélérer leur propagation.

Comme indiqué précédemment, l'essentiel du tracé sera réalisé sur une voie carrossable existante. Du défrichement de forêt clairsemée sera toutefois nécessaire au niveau des profils P4 (contournement de la centrale hydraulique) et P2. Les surfaces cumulées de ces deux portions représentent 1800 m², située sur des parcelles privées. Ces parcelles sont en connexion avec un boisement d'environ 1 hectare soit une surface inférieure aux 4 hectares nécessitant une autorisation de défrichement. En complément, le boisement connecté est dit « fusible » dans la mesure où il est soumis aux crues dans le lit non entretenu de l'Arvan.
Les vues aériennes disponibles sur internet pouvant prêter à confusion, l'illustration ci-dessous rappelle le linéaire de voie carrossable existante (tirets verts). Les traits violets illustrent les zones faisant l'objet d'un défrichement partiel.



E) Justification de l'utilité publique du projet

>article R. 112-6 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique

Le bilan coût/avantage du projet est présenté en *pièce 14*. Une synthèse des principaux éléments est présentée ci-après.

La Commune de Saint-Jean-de-Maurienne souhaite développer sur son territoire des solutions de mobilité douce, apaisée et sécurisée, permettant de faciliter les accès au Centre Bourg et les déplacements sur la commune de manière transversale : d'est en ouest – du nord au sud.

Ces aménagements doivent s'inscrire dans un projet plus large consistant à répondre aux enjeux de desserte à l'échelle de la vallée : traversée de la ville par les flux touristiques, traversée des flux de gypse et conditions d'accueil des usagers de la future gare internationale.

La présente notice explicative présente en détail les voies douces projetées. Le tracé tel qu'il est envisagé a été privilégié au regard de son insertion environnementale et de son impact modéré sur les parcelles privées.

A ce stade, une partie du foncier est maîtrisée par l'engagement des propriétaires de constituer des servitudes ou de consentir des ventes à la Commune afin qu'elle puisse mener à bien son projet. Les rares refus de propriétaires (4 parcelles sur les 63 impactées) concernent des tronçons centraux pour les deux portions de voies vertes. L'étude de tracés alternatifs n'a pas permis d'éviter ces parcelles sans affecter la sécurité des usagers ou la pertinence du tracé.

Le coût de l'opération présenté en *pièce n°14* est à apprécier au regard de l'intérêt du projet vis-à-vis des coûts évités en lien avec l'augmentation des infrastructures de stationnement et jeux urbains, ainsi que l'intérêt des tracés pour les usagers des voies douces (cf. compte rendu des rencontres d'associations - *pièces n°15 et 15 bis*).

Compte tenu de ces éléments, les atteintes à la propriété privée, le coût financier et les inconvénients environnementaux limités ne paraissent pas excessifs au regard de l'intérêt présenté par l'opération.

La Commune ne peut envisager de poursuivre son projet si elle n'est pas certaine d'avoir la maîtrise sur le foncier concerné, ce qui implique d'avoir recours à l'expropriation pour les 4 parcelles concernées.